

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

23^e séance

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du jeudi 18 octobre 2001



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

1. **Loi de finances pour 2002** (première partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6196).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 6196)

Après l'article 4 (*suite*) (p. 6196)

Amendement n° 350 de M. Jégou : MM. Germain Gengenwin, Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances ; Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. – Rejet.

Amendement n° 382 de M. Bocquet : M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 383 de M. Bocquet : M. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait des amendements n°s 382 et 383.

Amendement n° 448 rectifié de Mme Bricq, avec le sous-amendement n° 463 de M. Jégou ; Mme Nicole Bricq, M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jean-Jacques Jégou, Gilles Carrez, Jean-Pierre Brard. – Rejet du sous-amendement n° 463 ; adoption de l'amendement n° 448, deuxième rectification, modifié.

Article 5 (p. 6200)

Amendement n° 177 de M. Migaud : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 177 modifié.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 6201)

Amendement n° 9 de M. Méhaignerie : MM. Pierre Méhaignerie, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 40 de la commission des finances : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 40 modifié.

Article 6 (p. 6202)

Amendements n°s 201 de M. Gantier et 308 de M. Hillmeyer : MM. Gilbert Gantier, Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 154 de M. Dumont : MM. Jean-Louis Dumont, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendements n°s 12 de M. Jégou, 359 et 113 de Mme Aubert : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Jean-Pierre Brard, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait de l'amendement n° 113.

M. Jean-Jacques Jégou. – Retrait de l'amendement n° 12.

Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 359 modifié.

Amendement n° 367 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Amendements n°s 199 de M. Gantier et 402 de M. Bocquet : MM. Marc Laffineur, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 200 de M. Dominati : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 341 de M. Dominati : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 41 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 41 modifié.

Amendement n° 307 de M. Hillmeyer : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 6210)

Amendement n° 123 de M. Méhaignerie : MM. Pierre Méhaignerie, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, MM. Marc Laffineur, Augustin Bonrepaux. – Rejet.

Amendement n° 219 de M. Laffineur : MM. Marc Laffineur, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 409 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 454 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 7 (p. 6214)

Amendement n° 42 de la commission : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Après l'article 7 (p. 6214)

Amendement n° 462 rectifié de M. Le Guen : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 462 rectifié et modifié.

Amendements identiques n°s 22 rectifié de M. Jégou, 54 de M. Auberger et 202 de M. d'Aubert : MM. Jean-Jacques Jégou, Philippe Auberger, Marc Laffineur, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 8 (p. 6215)

M. Gilles Carrez.

Adoption de l'article 8.

Après l'article 8 (p. 6216)

Amendement n° 79 de M. Proriol : MM. Marc Laffineur, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 27 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 28 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 36 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 26 de M. Jégou : MM. Jean-Jacques Jégou, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 9 (p. 6219)

MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, Jean-Pierre Brard.

Amendements de suppression n^{os} 43 de la commission et 384 de M. Bocquet : M. le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 9 est supprimé.

Les amendements n^{os} 309 de M. Gatignol et 207 de M. Gantier n'ont plus d'objet.

Après l'article 9 (p. 6222)

Amendement n^o 205 rectifié de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 339 de M. Gantier : MM. Marc Laffineur, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n^o 385 de M. Bocquet : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 141 de M. de Courson et 331 de M. Perrut : MM. Germain Gengenwin, Marc Laffineur, le rapporteur général, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} 44 de la commission et 404 de M. Bocquet : MM. le rapporteur général, Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Jacques Jégou.

Rappel au règlement (p. 6225)

Suspension et reprise de la séance (p. 6225)

Mme la secrétaire d'Etat, MM. Jean-Pierre Brard, Philippe Auberger. – Rejet des amendements n^{os} 44 et 404.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Dépôt d'un rapport** (p. 6226).
3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 6226).
4. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 6226).
5. **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 6226).
6. **Dépôt d'une proposition de loi adoptée avec modifications par le Sénat** (p. 6226).
7. **Dépôt d'une proposition de loi rejetée par le Sénat** (p. 6226).
8. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 6226).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER,
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures.*)

1

LOI DE FINANCES POUR 2002

PREMIERE PARTIE

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 (n^{os} 3262, 3320).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n^o 350 portant article additionnel après l'article 4.

Après l'article 4 (*suite*)

M. le président. L'amendement n^o 350, présenté par MM. Jégou, Méhaignerie, de Courson, Mme Idrac, MM. Barrot, de Robien et Loos, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Après le premier alinéa du 1 *bis* de l'article 206 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, les associations subventionnées, pour au moins la moitié de leurs ressources, par les collectivités publiques, ou qui remplissent une mission pour le compte de ces collectivités.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n^o 350.

M. Didier Migaud, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Défavorable.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat au budget, pour donner l'avis du Gouvernement.

Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 350.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feuret, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 382, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. – Le taux majoré de 13,60 % prévu au 2 *bis* ne s'applique pas aux salaires, indemnités et émoluments versés par les associations à caractère sportif, éducatif, social ou philanthropique régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui sont reconnues d'utilité publique. »

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Si vous le permettez, monsieur le président, j'évoquerai à la fois l'amendement n^o 382 et l'amendement n^o 383, pour que nous passions la surmultipliée. En réalité, ces amendements sont identiques, si ce n'est que l'un est en retrait par rapport à l'autre. Comme je ne doute pas que vous l'Assemblée approuvera le premier, cela m'évitera de défendre le second. (*Sourires*)

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement des mêmes auteurs, n^o 383, qui est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Après le 2 *bis* de l'article 231 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. – Le taux majoré de 13,60 % prévu au 2 *bis* ne s'applique pas aux salaires, indemnités et émoluments versés par les associations à caractère sportif, éducatif, social ou philanthropique régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et qui bénéficie d'un agrément ministériel. »

« II. – Le taux de l'impôt sur les sociétés est relevé à due concurrence. »

Vous avez la parole, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La taxe sur les salaires a déjà alimenté nos conversations, et il eût été dommage qu'elle n'ait pas un minimum d'écho dans l'hémicycle.

Pour le coup, ces amendements ne concernent pas la taxe sur les salaires dans les hôpitaux, mais dans les associations. Elle pénalise lourdement l'emploi associatif, même s'il existe, c'est vrai, un abattement qui permet aux associations d'être exonérées du paiement de plusieurs postes de travail. Cet abattement est très positif et bénéficie à des milliers d'associations, mais son impact économique n'est pas assez important, surtout quand l'effectif salarié de l'association employeur grandit : c'est le cas, par exemple, des grandes fédérations d'éducation populaire.

Je m'arrêterai là, madame la secrétaire d'Etat, car vous connaissez ce sujet par cœur. En outre, on a déjà évoqué le problème des associations. Le Gouvernement a fait des gestes non négligeables, mais qui mettent plutôt en appétit pour continuer et pour soutenir en cette année du centenaire le développement de la vie associative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté ces amendements. Elle est sensible à l'argumentation que peuvent développer nos collègues, mais, comme Jean-Pierre Brard l'a dit lui-même, diverses dispositions en faveur des associations ont été prises. L'abattement a été sensiblement revalorisé, notamment l'année dernière, à travers une mesure adoptée dans le projet de loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, nous avons eu l'occasion cet après-midi de rappeler tout l'intérêt que le Gouvernement porte aux associations reconnues d'utilité publique. En dépit de cela, je ne pourrai être favorable à cet amendement, car vous le savez aussi bien que moi, tous les redevables de la taxe sur les salaires sont soumis au même barème. Il n'y a aucune exception à cette règle, et une exception serait un précédent qui risquerait de se répéter. Il est, je crois, préférable de s'en tenir à l'abattement annuel sur le montant de la taxe sur les salaires, dont bénéficient, pour le coup sans exclusive, les associations dans leur ensemble, les syndicats et les mutuelles. Cette mesure budgétaire a un coût significatif de 210 millions d'euros et elle a été acceptée à ce titre pour les associations. Vous savez en effet que, aujourd'hui, les associations qui emploient jusqu'à six salariés rémunérés au SMIC en sont tout à fait exonérées.

Pour toutes ces raisons, je souhaiterais le retrait de ces deux amendements, n^{os} 382 et 383.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le Gouvernement a fait des efforts. Depuis le début de l'examen de la loi de finances et dans la période préparatoire, nous dialoguons. Vous avez entendu nos arguments sur plusieurs sujets.

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est vrai.

M. Philippe Auberger. Ça a déjà coûté assez cher !

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez raison, monsieur Auberger, cela a déjà coûté cher, dites-le plus fort ! La majorité plurielle fonctionne bien et effectue du travail en commun. Chaque composante apporte son originalité et, compte tenu de l'exercice auquel nous nous livrons, cela se traduit nécessairement d'une façon sonnante et réverbérante.

M. Philippe Auberger. Attention : à la fin, c'est vous qui allez trébucher ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. La différence avec d'autres temps que nous connaissons lorsque vous fûtes rapporteur général du budget, monsieur Auberger, c'est que nous donnons de l'argent à ceux qui en ont besoin et qui vont en faire bon usage. Ce n'est pas comme du temps de M. Sarkozy. Je retire donc les amendements.

M. Philippe Auberger. Tout le monde a besoin d'argent !

M. le président. Les amendements n^{os} 382 et 383 sont retirés.

Mme Bricq a présenté un amendement, n^o 448 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2^o du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts est complété par les mots : « y compris les locaux administratifs indissociables de l'exercice de ces activités ».

« II. – Les dispositions du I revêtent un caractère interprétatif.

« III. – La perte de recettes est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Jégou a présenté un sous-amendement, n^o 463, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le dernier alinéa du I de l'amendement n^o 448 rectifié par les mots : « et les locaux non exonérés des communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne de la strate. »

« II. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Nicole Bricq, pour soutenir l'amendement n^o 448 rectifié.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement est rendu nécessaire par l'interprétation que donnent les services fiscaux de l'article 231 *ter* du code général des impôts, relatif à la perception et à l'assiette de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France. Madame la secrétaire d'Etat, cette affaire remonte à 1992 : la loi exonère les locaux aménagés « pour l'exercice d'activités de recherche ou à caractère sanitaire, social, éducatif ou culturel ». Or, vos services interprètent le terme « éducatif » au sens strict et considèrent que, pour certains lycées d'Ile-de-France, il faudrait étendre la taxe à des locaux qui n'ont pas un caractère strictement éducatif, et que l'exonération ne concernerait que les salles de classe. Ainsi, un centre de documentation et d'information doit être taxé au sens de l'article 231 *ter* du code général des impôts.

M. Philippe Auberger. C'est honteux !

Mme Nicole Bricq. Cette interprétation extrêmement limitative, partielle et partiale, n'est appliquée que par un seul centre des impôts. Un contentieux est en cours au Conseil d'Etat, la région Ile-de-France considérant, évidemment à bon droit, qu'il s'agit d'une interprétation abusive du code général des impôts.

Le I de mon amendement exonère « les locaux administratifs indissociables de l'exercice de ces activités », car, dans un lycée, il n'y a pas que des salles de classe, et surtout dans un lycée professionnel. Le II donne au I un caractère interprétatif. Et le III gage l'amendement. Si vous acceptiez cet amendement, je vous demanderais donc de lever le gage, madame la secrétaire d'Etat. J'attends en tout cas de connaître votre interprétation et vos explications sur cet amendement très ponctuel, qui soulève cependant le problème plus général, abordé en commission, de la perception et de l'assiette de la taxe sur les bureaux en Ile-de-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Il est vrai que la taxe sur les bureaux d'Ile-de-France pose quelques problèmes.

M. Philippe Auberger. C'est un monstre juridique et fiscal !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Plusieurs amendements ont été déposés en raison de ses conséquences sur un fonds d'aménagement du territoire qui bénéficie aussi à la région Ile-de-France.

M. Jean-Jacques Jégou. Qui ne bénéficie pas, mais qui le devrait !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Qui bénéficie en partie. Mais la région Ile-de-France n'a pas forcément à se plaindre de la solidarité nationale.

M. Jean-Jacques Jégou. Il y a aussi des pauvres en Ile-de-France !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Je ne parlais pas de cela, ne déformez pas mes propos.

Quoi qu'il en soit, l'amendement de Mme Bricq nous est apparu pertinent, raisonnable, puisque le champ de la mesure d'exonération complémentaire est très limité. Il paraît de bon sens et, lorsqu'elle est saisie d'une proposition de bon sens, la commission des finances l'adopte. Elle vous invite donc à accepter l'amendement de Mme Bricq.

M. Jean-Jacques Jégou. Quand on est saisi par Mme Bricq...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je comprends et fais miens les objectifs poursuivis par cet amendement, qui concerne les locaux administratifs attachés aux lycées. Toutefois, tel qu'il est rédigé, il risque de voir son champ d'application étendu à l'excès, au-delà de la cible qu'il vise.

Je vous fais donc deux propositions. D'une part, je vous demande de bien vouloir supprimer le II dont, je crois, le caractère interprétatif ne s'impose pas. D'autre part, je suis prête à réfléchir avec vous à une rédaction un peu plus précise du I pour répondre, en nouvelle lecture, à la question que vous posez. Donc, si vous en étiez d'accord, nous pourrions envisager la modification de cet amendement dans l'attente d'une correction qui interviendrait en nouvelle lecture.

M. le président. La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Madame la secrétaire d'Etat, vous en conviendrez avec moi, un lycée ne peut fonctionner sans salles de cours, sans professeurs, sans surveillants, sans proviseurs et sans moyens matériels. Dès lors, il semble que les salles affectées aux bureaux des personnels administratifs ou à l'entreposage du matériel scolaire contribuent, au même titre que les salles de cours, à l'exercice de l'activité éducative. Vous conviendrez, je pense, de la pertinence de mon raisonnement.

Vous me demandez de retirer le II, en raison du caractère interprétatif. Je n'y suis pas opposée, à condition que vous disiez ici, de manière très claire, que, dans le cas ponctuel qui m'intéresse, vous abandonnez vos poursuites. Je ne veux pas que votre administration dise qu'elle a le droit pour elle et qu'il faut désormais payer la taxe sur l'ensemble des locaux administratifs de tous les lycées de la région Ile-de-France. Si l'on arrive à éclairer l'intention du législateur, on aura fait progresser de manière importante la bonne compréhension de cet article du code général des impôts.

J'attends votre réponse, mais je ne retirerai pas mon amendement. J'accepte simplement de retirer le II, si vous acceptez de lever l'ambiguïté.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comprenons-nous bien, madame la députée : je ne vous demande pas de retirer votre amendement, mais, si vous le voulez bien, de retirer le II et je m'engage en effet à ce que le cas spécifique que vous souleviez soit réglé.

Si le II de l'amendement est retiré, nous pourrions envisager, dans le cadre d'une nouvelle lecture, des modifications de forme qui paraissent nécessaires dans le I, mais dont nous discuterons au préalable, et je lèverai le gage. L'amendement pourra donc être adopté pour l'instant, en l'état, mais sans le II.

M. le président. Madame Bricq, acceptez-vous que soit supprimé le II de votre amendement ?

Mme Nicole Bricq. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié et devient l'amendement n° 448 deuxième rectification.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir le sous-amendement n° 463.

M. Jean-Jacques Jégou. Je voudrais, sans m'étendre, replacer la taxe sur les bureaux d'Ile-de-France dans son contexte. Je n'ai pas l'intention de tirer des larmes à ceux de nos collègues ici présents qui ne sont pas des élus d'Ile-de-France...

M. Michel Bouvard. Nul n'est parfait !

M. Philippe Auberger. C'est vraiment du fumigène, cette taxe !

M. Jean-Jacques Jégou. ... mais que diraient-ils si le bureau qu'ils occupent, dans lequel ils reçoivent leurs administrés, devait acquitter une taxe sur les bureaux ? C'est pourtant la situation qui est réservée aux maires d'Ile-de-France. En vertu de ce principe, je soutiens l'amendement de Nicole Bricq. La région et le président Huchon ont d'ailleurs eu raison de s'engager dans une action de protestation.

Toutefois, j'ai déposé un sous-amendement, car je sais que certains d'entre vous considèrent que l'Ile-de-France est une vache à lait (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*)...

M. Henri Emmanuelli, *président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan*. Mais non, c'est nous qui payons pour la région Ile-de-France !

M. Jean-Jacques Jégou. ... et que, en raison de son potentiel fiscal, ses élus peuvent bien acquitter certaines taxes. Chaque année, sur les déclarations qui leur sont adressées, nombre de maires inscrivent : « néant ». Il est en effet difficile pour un élu d'expliquer à la population que les bureaux publics qu'elle fréquente supportent une taxe, comme si on s'y livrait à des activités commerciales. En tout cas, cela me récolte.

Mon sous-amendement permettrait au moins de différencier les communes de l'est et du nord de Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne entre autres, et toutes les communes pauvres qui ont un potentiel fiscal en dessous de la moyenne de la strate. Ainsi, si le Gouvernement ne souhaite pas que l'on remette en cause le principe de la taxe sur les bureaux des collectivités locales, du moins pourrait-on la suspendre pour les communes les plus défavorisées.

Sans toucher au II, que Mme Bricq a accepté de retirer, je complète le dernier alinéa du I par les mots « et les locaux non exonérés des communes dont le potentiel fiscal est supérieur à la moyenne de la strate ». En effet, certains locaux exonérés sont directement ouverts au public – encore heureux ! –, comme ceux de l'état civil, des affaires scolaires ou sociales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas suivi Jean-Jacques Jégou dans son raisonnement. Elle convient, madame la secrétaire d'Etat, que certaines modalités de cette taxe sont vraisemblablement à revoir, même si, je le confirme pour l'avoir vérifié, une grande partie des sommes est reversée...

M. Augustin Bonrepaux. Elles servent à équiper l'Ile-de-France !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Effectivement, en grande partie.

Il conviendra, un jour, de redéfinir l'assiette de cette taxe, pour des raisons de bon sens, car il n'est pas forcément normal qu'un certain nombre de personnes morales visées payent.

Cela dit, je crois qu'il faut raisonner globalement : si nous avons donné un avis favorable à l'amendement de Mme Bricq, c'est parce qu'il était très ciblé.

M. Jean-Jacques Jégou. Mon sous-amendement aussi est très ciblé !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Oui, mais la portée de votre sous-amendement est beaucoup plus large. C'est pourquoi j'exprimerai, au nom de la commission, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes en effet dans un cas de figure un peu différent de celui qui a été traité par le précédent amendement, puisque vous ciblez vous-même certaines communes en situation plus difficile que les autres. Mais on voit bien que les bureaux en question sont, par principe, proches d'autres catégories de bureaux qui, eux, sont totalement assujetties à cette taxe.

Je rappelle que ces communes bénéficient d'ores et déjà d'un tarif réduit par rapport au tarif normal. Le sous-amendement, d'une part, complexifierait un système qui est déjà, à la base, assez complexe et, d'autre part, risquerait d'entraîner d'autres catégories de redevables à se prévaloir d'arguments du type de ceux que vous venez de développer.

Je partage assez l'avis du rapporteur général. Cette taxe a été créée, dans des conditions dont vous vous souvenez certainement, pour alimenter un fonds qui, depuis, a été rebudgétisé dans le budget de l'Etat. Ce fonds contribue au financement des équipements, et en particulier des infrastructures de transport en Ile-de-France. L'objectif ne doit pas être perdu de vue, parce que le besoin existe toujours. Que nous devions réfléchir sur la taxe qui en assure désormais indirectement le financement est sans doute probable, mais je ne propose pas de le faire à l'occasion de l'examen de cette loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Je soutiens tout à fait le sous-amendement de notre collègue Jégou. Depuis plusieurs années, nous demandons que les locaux municipaux soient exonérés de cette taxe. Je n'imagine pas un instant que l'on puisse donner droit à l'excellent amendement de Mme Bricq en continuant d'oublier les locaux des mairies. Ce serait invraisemblable ! Si des locaux doivent être exonérés, ce sont bien ceux qui dépendent des mairies.

M. Jean-Jacques Jégou. Cela ne vous choque pas que les bureaux des mairies soient taxés ?

M. Jean-Louis Idiart. Ils sont en partie exonérés.

M. Gilles Carrez. Nous avons pendant des années accepté cette situation intolérable parce que la taxe alimentait le FARIF. En acceptant la taxation de nos locaux, de nos mairies, nous estimions que, d'une certaine manière, nous contribuions à la réalisation des transports en Ile-de-France. Mais, aujourd'hui, le fonds a été rebudgétisé. On nous assure que les recettes sont toujours affectées à l'Ile-de-France, mais on sait bien que, dans l'avenir, ce ne sera plus le cas. Je ne vois donc vraiment pas pourquoi ces locaux ne seraient pas exonérés, dès lors que, madame la secrétaire d'Etat, vous êtes prête à ouvrir une brèche.

Je voudrais d'ailleurs sous-amender le sous-amendement de M. Jégou. Il n'y a, en effet, aucune raison de limiter le dispositif aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne de la strate. M. Jégou citait les communes de l'est parisien, mais une commune comme Montreuil, qui est assez riche et dont le potentiel fiscal est supérieur à la moyenne de la strate, ne pourrait pas bénéficier du sous-amendement. Donc, par souci de solidarité, je sous-amende le sous-amendement de M. Jégou...

M. le président. On ne peut pas sous-amender un sous-amendement !

M. Gilles Carrez. C'est dommage. Peut-être M. Jégou corrigera-t-il lui-même son sous-amendement. En tout cas, madame la secrétaire d'Etat, puisque vous acceptez d'ouvrir une brèche, nous demandons que soient inclus les locaux des mairies.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il y a une profonde anomalie. Il est vrai, pour rendre à César ce qui lui appartient, que vous n'êtes pas, madame la secrétaire d'Etat, à l'origine de cette turpitude, mais vous êtes tenue par la solidarité gouvernementale et vous ne pouvez pas dénoncer vos collègues.

Cela dit, contrairement à ce qu'affirmait notre collègue Carrez, à Montreuil, nous ne sommes pas riches, sauf en problèmes, parce que nous devons venir en aide à de nombreuses personnes. Quelle est la logique du dispositif ? Dans ma ville, nous essayons de développer une politique sociale – nous avons certainement plus de RMistes qu'à Neuilly. Les problèmes sont traités par des assistantes sociales dans des bureaux. Donc, plus nous comptons de RMistes, plus nous employons d'assistantes sociales, plus nous sommes taxés. Nous conduisons une politique de quotient familial. Il faut bien accueillir les gens pour établir les calculs. Nous sommes donc taxés. C'est totalement invraisemblable et source d'injustice profonde.

Que l'on ne puisse pas tout régler cette année, je le conçois, mais il n'est pas envisageable de laisser perdurer une telle situation. Je ne veux pas être désagréable mais je souhaiterais savoir si les ministères paient la taxe.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Bercy, l'Elysée, Matignon...

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'Assemblée aussi !

M. Jean-Pierre Brard. Je me demande comment on calcule la surface de l'hémicycle. *(Sourires.)*

Bref, plus nous développons les activités publiques pour aider les populations en difficulté, plus nous payons. C'est absolument immoral.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Je suis prêt à ouvrir, comme le suggère M. Carrez, le dispositif proposé dans mon sous-amendement à l'ensemble des villes. Mais, et je profite de la présence dans l'hémicycle du président de l'Assemblée pour rendre un peu plus solennelle mon intervention, je voudrais essayer de faire appel à votre bon sens, madame la secrétaire d'Etat. Ce n'est pas une question d'argent. Vous l'avez dit vous-même, les cotisations sont minimes. D'ailleurs, je n'ai même pas cherché à en connaître le montant. Personnellement, j'ai toujours écrit « néant » sur le formulaire. Du reste, c'est ce que font de nombreux maires, et ils ne paient pas.

M. Jean-Louis Idiart. Ce n'est pas admissible de dire cela !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce n'est peut-être pas civique, effectivement !

Nous sommes ici dans l'enceinte de la démocratie...

M. Jean-Louis Idiart. Justement !

M. Jean-Jacques Jégou. Tout à l'heure, Jean-Pierre Brard a dit que nous n'étions pas souvent d'accord...

M. Jean-Pierre Brard. Il est même rare que nous soyons d'accord !

M. Jean-Jacques Jégou. ... mais l'exemple qu'il a donné montre bien que nous marchons totalement sur la tête. Comment expliquer à nos électeurs qui viennent à la mairie pour évoquer leurs problèmes qu'ils s'assoient dans un bureau qui est frappé par une taxe, comme s'il s'agissait d'une entreprise commerciale à but lucratif ?

Je le dis sincèrement, je considère que nous n'avons pas à payer. Du reste, nombreux sont les maires qui ne paient pas. Pour nous obliger à payer, il faudrait prouver qu'un bureau n'est pas accessible au public. Mais le bureau d'un questeur, d'un haut fonctionnaire, il est accessible au public. La démocratie est sous l'œil du public. Il n'y a aucune raison de payer cette taxe. Des locaux sont exonérés parce qu'ils sont directement accessibles au public. Eh bien, moi, j'indique aux services fiscaux que mon bureau est en permanence accessible à ma population.

M. Jean-Louis Idiart. Sur le principe, c'est scandaleux ! Comment ferez-vous respecter l'ordre dans vos communes si vous ne respectez pas la loi ?

M. Jean-Jacques Jégou. J'explique et j'interprète !

M. Jean-Louis Idiart. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 463.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448, deuxième rectification, compte tenu de la suppression du gage par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – I. – Le 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Le e est ainsi modifié :

« a. Au septième alinéa, les mots : "sixième alinéa" sont remplacés par les mots : "cinquième alinéa" ;

« b. Après le septième alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le taux de déduction mentionné au premier alinéa est porté à 50 % pour les revenus des trois premières années de location des logements qui répondent aux normes d'habitabilité définies par décret et qui sont loués par une personne physique ou une société non soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu d'un bail conclu, reconduit ou renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2002. Le contribuable ou la société propriétaire doit s'engager à louer le logement nu pendant une durée de trois ans au moins à des personnes qui en font leur habitation principale. Cet engagement prévoit en outre que le loyer et les ressources du locataire, constatées à la date à laquelle la location avec ce locataire ouvre droit pour la première fois aux dispositions du présent alinéa, ne doivent pas excéder des plafonds qui seront fixés par décret à des niveaux inférieurs à ceux mentionnés au cinquième alinéa. L'engagement prévoit également que la location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou, si le logement est la propriété d'une société non soumise à l'impôt sur les sociétés, l'un de ses associés ou un membre de son foyer fiscal, un ascendant ou un descendant d'un associé. Les associés des sociétés précitées s'engagent à conserver leurs parts pendant au moins trois ans. Un contribuable ne peut, pour un même logement ou une même souscription de titres, pratiquer la réduction d'impôt mentionnée à l'article 199 *undecies* A et bénéficier de la déduction forfaitaire au taux de 50 % prévue au présent alinéa.

« La location du logement consentie à un organisme sans but lucratif qui le met à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement autres qu'un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable, et qui est agréé à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, ne fait pas obstacle au bénéfice de la déduction prévue au huitième alinéa. » ;

« c. Aux huitième, neuvième et dixième alinéas, les mots : "au cinquième alinéa" sont remplacés par les mots : "au cinquième ou au huitième alinéa". » ;

« 2^o Le g est ainsi modifié :

« a. Aux quatrième et septième alinéas, après les mots : "au taux de 25 %" sont ajoutés les mots : "ou de 50 %" ;

« b. Au douzième alinéa, les mots : "huitième alinéa" sont remplacés par les mots : "présent g".

« II. – Au c du 2 de l'article 32 du code général des impôts, les mots : "à cinquième alinéas" sont remplacés par les mots : "à huitième alinéas".

« III. – Le III de l'article 234 *nonies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au 8^o, les mots : " de ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels," sont supprimés ;

« 2^o Il est ajouté un 10^o ainsi rédigé :

« 10^o des logements appartenant aux organismes sans but lucratif qui les mettent à la disposition de personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et qui ont été agréés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département. ».

« IV. – La seconde phrase du deuxième alinéa du I de l'article 1384 A du code général des impôts est remplacée

par la phrase suivante : “Pour les constructions financées dans les conditions prévues aux articles R. 331-14 à R. 331-16 du code de la construction et de l’habitation, la condition de financement s’apprécie en tenant compte de subventions versées par l’Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l’effort de construction”. »

« V. L’article 15 *bis*, le III de l’article 35 *bis* et l’article 92 L du code général des impôts sont abrogés. Ces dispositions continuent toutefois à s’appliquer jusqu’au terme de la période d’exonération de trois ans en cours au 1^{er} janvier 2002.

« VI. – Les dispositions du III s’appliquent à compter du 1^{er} janvier 2002. Les dispositions du IV s’appliquent aux constructions achevées à compter du 1^{er} janvier 2002. »

M. Migaud a présenté un amendement, n° 177, ainsi rédigé :

« I. – Au début du deuxième alinéa du b du 1^o du I de l’article 5, substituer au taux : “50 %” le taux : “60 %”.

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin du deuxième alinéa du b du 1^o et à la fin du I du a du 2^o du I du présent article.

« III. – La perte de recettes résultant du I et du II est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l’Etat, d’une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission des finances a adopté un amendement qui vise à augmenter le plafond de revenus locatifs du régime du microfoncier qui permet aux propriétaires qui optent pour ce régime de bénéficier d’un abattement de 40 % de leurs revenus locatifs au titre des charges qu’ils supportent.

En augmentant le taux de l’abattement pour les propriétaires qui accepteront de louer leur logement à des personnes aux revenus modestes, le présent amendement permettra de maintenir l’attrait de ce nouveau dispositif par rapport au régime du microfoncier pour rendre plus attractif encore le nouveau dispositif proposé par l’article 5.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Très favorable. Je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 177, compte tenu de la suppression du gage.

(L’amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l’article 5, modifié par l’amendement n° 177 modifié.

(L’article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Après l’article 5

M. le président. MM. Méhaignerie, Jégou et de Courson ont présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l’article 5, insérer l’article suivant :

« I. – Le e de l’article 31 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o L’avant-dernière phrase du cinquième alinéa est ainsi rédigée : “Cet engagement prévoit, en outre, que le loyer et les ressources du locataire appréciées à la date de conclusion du bail ne doivent pas excéder des plafonds fixés par décret et que la location ne peut être conclue avec un membre du foyer fiscal, une personne occupant déjà le logement ou, si celui-ci est la propriété d’une société non soumise à l’impôt sur les sociétés, l’un de ses associés ou un membre du foyer fiscal.” ;

« 2^o Dans la première phrase du sixième alinéa, les mots “ou de ses descendants et ascendants” sont supprimés.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Méhaignerie

M. Pierre Méhaignerie. Cet amendement a déjà fait l’objet de nombreuses discussions l’année dernière. Il a été rappelé au cours des réunions de la MEC et lors des journées sur le logement, et M. Dumont a lui-même fait cette proposition à de nombreuses reprises.

M. Jean-Louis Idiart. Charzat, Dumont, voilà des références !

M. Pierre Méhaignerie. Le Gouvernement fait beaucoup d’économies sur le logement puisqu’il ne réalise que 50 % de son programme locatif – j’ignore si c’est le cas cette année mais on n’en sera pas loin. Le prêt à taux zéro s’érode année après année, tout comme l’accession sociale à la propriété qui est pourtant un élément vital de la politique du logement.

Cet amendement prévoit, dans le cadre du dispositif Besson, la possibilité de louer un bien à ses ascendants ou descendants. Cela permettrait non seulement de favoriser la solidarité intergénérationnelle mais aussi de servir d’appui à une politique d’investissement dans le logement qui, dans le contexte actuel, sera bien utile pour le deuxième semestre de l’année 2002.

C’est pourquoi je souhaite, madame la secrétaire d’Etat, que cette proposition, largement soutenue par de nombreux parlementaires appartenant à toutes les familles politiques, soit retenue.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission ne s’est pas laissé convaincre par M. Méhaignerie...

M. Pierre Méhaignerie. Comme d’habitude !

M. Jean-Louis Idiart. C’est normal, ce serait une alliance contre nature !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. ... ni par M. Dumont. J’ajoute que cette mesure n’a jamais été proposée par la Mission d’évaluation et de contrôle.

M. Pierre Méhaignerie. C’est une des orientations !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Qu’elle figure dans le rapport du rapporteur, oui, mais elle ne fait pas partie des conclusions proposées par la Mission d’évaluation et de contrôle.

M. Pierre Méhaignerie. C’est dans le rapport quand même !

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Oui, mais tout ce qui est dans le rapport n’a pas vocation à se transformer obligatoirement en proposition retenue par l’ensemble de la Mission d’évaluation et de contrôle ou de la commission des finances.

Le dispositif Besson n'avait pas prévu cette possibilité et la commission des finances en est restée au raisonnement qui était le sien l'année dernière lorsqu'elle a rejeté un amendement identique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées hier au soir.

M. Pierre Méhaignerie. Le Gouvernement a tort !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 32 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1° Dans le 1, le montant : "60 000 francs" est remplacé par le montant : "15 000 euros", et les mots : ", sur demande du contribuable," sont supprimés ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a. Dans le premier alinéa, les mots : "L'option prévue au 1 s'applique" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du 1 s'appliquent" ;

« b. Dans le deuxième alinéa, les mots : "L'option ne peut pas être exercée" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du 1 ne sont pas applicables" ;

« 3° Le 3 est ainsi rédigé :

« 3. L'année au cours de laquelle le seuil prévu au 1 est dépassé ou celle au titre de laquelle l'une des exclusions mentionnées au 2 est applicable, le revenu net foncier est déterminé dans les conditions prévues aux articles 28 et 31. » ;

« 4° Il est inséré un 4 ainsi rédigé :

« 4. Les contribuables qui souhaitent renoncer au bénéfice des dispositions du 1 peuvent opter pour la détermination de leur revenu net foncier dans les conditions prévues aux articles 28 et 31.

« L'option est exercée pour une période de cinq ans dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration mentionnée à l'article 170 de la première année au titre de laquelle elle s'applique. Irrévocable durant cette période, elle est valable tant que le contribuable reste de manière continue dans le champ d'application du 1. »

« II. – Les options exercées lors du dépôt des déclarations de revenus des années 1999 ou 2000 en application du 3 de l'article 32 du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à celle issue du I du présent article deviennent caduques à compter de l'imposition des revenus de l'année 2001.

« Les contribuables dont le revenu brut foncier de l'année 2001 n'excède pas 15 000 euros et qui auront exercé l'option prévue au 4 de l'article 32 du code général des impôts au titre de cette année pourront, si les conditions d'application demeurent remplies, renoncer à cette option lors du dépôt de leur déclaration des revenus de l'année 2002.

« III. – Les dispositions relatives à l'article 32 du code général des impôts figurant à l'annexe IV de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogées.

« IV. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. L'extension du régime du microfoncier qui est proposée représente une simplification aussi bien pour l'administration que pour les propriétaires concernés. Il s'agit d'une mesure intéressante, qui relève du « gagnant-gagnant », pour reprendre une expression à la mode.

M. Philippe Auberger. C'est Mme Aubry qui emploie cette formule, mais ce n'est pas le cas pour les 35 heures !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Très favorable. Ce relèvement substantiel de la limite d'application du régime microfoncier qui est proposé devrait permettre, selon nos estimations, de procurer un allègement de leurs obligations déclaratives à 100 000 contribuables supplémentaires. Ce serait donc 900 000 foyers fiscaux, c'est-à-dire à peu près le quart de la population des propriétaires-bailleurs, qui pourraient bénéficier de ce régime microfoncier.

Et puis surtout, la transformation de ce régime, qui était jusque-là optionnel, en un régime de droit commun, assorti de la possibilité d'opter à tout moment pour le régime réel, devrait rendre ce régime plus attractif et plus incitatif.

Je suis donc très favorable à cet amendement, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« A. – Au b *bis* du 1° du I de l'article 31, après le mot : "destinées", sont insérés les mots : "à protéger ces locaux des effets de l'amiante ou".

« B. – A l'article 39 AB, l'année : "2003" est remplacée par l'année : "2007".

« C. – 1. L'article 200 *quater* est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ouvrent également droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage définis par arrêté du ministre chargé du budget." ;

« 2° Le 2 est ainsi modifié :

« a. Au premier alinéa, les mots : "au cours des périodes définies aux premier et deuxième alinéas du 1" sont remplacés par les mots : ", pour l'ensemble de sa période d'application", et les montants de : "20 000 francs", "40 000 francs", "2 000 francs", "2 500 francs" et "3 000 francs" sont respectivement remplacés par les montants de : "4 000 euros", "8 000 euros", "400 euros", "500 euros" et "600 euros" ;

« b. Aux troisième et quatrième alinéas, après les mots : "montant des équipements", sont insérés les mots : ", matériaux et appareils".

« 2. Au 1 de l'article 279-0 *bis*, les mots : "équipements définis à l'article 200 *quater*" sont remplacés par les mots : "gros équipements mentionnés au premier alinéa du 1 de l'article 200 *quater*".

« 3. A l'article 1740 *quater*", les mots : "ou équipements" sont remplacés par les mots : ", équipements, matériaux ou appareils".

« D. – L'article 200 *quinquies* est ainsi modifié :

« 1. a. Au I, après le mot : "gazole", sont ajoutés les mots : "ou qui fonctionne exclusivement ou non au moyen du gaz naturel véhicule".

« b. Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le crédit d'impôt est porté à 2 300 euros lorsque l'acquisition ou la première souscription d'un contrat de location avec option d'achat ou de location souscrit pour une durée d'au moins deux ans d'un véhicule répondant aux conditions énoncées au premier alinéa, s'accompagne de la destruction d'une voiture particulière immatriculée avant le 1^{er} janvier 1992, acquise depuis au moins douze mois à la date de sa destruction et encore en circulation à cette même date. »

« 2. a. Au premier alinéa du II, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : "Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du I, le contribuable doit en outre justifier de la destruction du véhicule par un organisme autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement."

« b. Au deuxième alinéa du II, le mot : "II" est remplacé par les mots : "Le crédit d'impôt".

« 3. Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

« IV. – Les conditions d'application des dispositions précédentes et notamment celles relatives à la destruction des véhicules sont précisées en tant que de besoin par décret. »

« E. – Après le troisième alinéa de l'article 1518 A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les installations visées au premier alinéa et les matériels visés au troisième alinéa, acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 2002, et qui sont éligibles à l'un des modes d'amortissement exceptionnel mentionnés aux alinéas précités, la condition relative à la comptabilisation de cet amortissement exceptionnel est supprimée pour l'application du présent article. »

« II. – A. – Les dispositions du A du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2002.

« B. – Le relèvement des plafonds prévu au a du 2^o du 1 du C du I est applicable aux dépenses d'acquisition des équipements qui s'intègrent à un logement achevé ou acquis à compter du 1^{er} octobre 2001 et, dans les cas prévus au premier alinéa et à la dernière phrase du deuxième alinéa du 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts, aux dépenses payées à compter du 1^{er} octobre 2001.

« C. – Les dispositions du a du 1 du D du I s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002.

« D. – Les dispositions du b du 1 du D du I s'appliquent aux destructions et acquisitions ou locations intervenant entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2002. »

Je suis saisi de quatre amendements, n^{os} 371, 201, 308 et 440, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 371, présenté par Mme Aubert, MM. Aschieri, Mamère et Marchand, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 1^o du C du I de l'article 6, après les mots : "pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique", insérer les mots : "aux performances thermiques certifiées ou avérées".

L'amendement n^o 201, présenté par M. Gantier et M. Proriol, est ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du 1^o du C du I de l'article 6, après les mots : "pour l'acquisition de matériaux d'isolation thermique", insérer les mots : "aux performances thermiques certifiées".

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Les amendements n^{os} 308 et 440 sont identiques.

L'amendement n^o 308 est présenté par M. Hillmeyer ; l'amendement n^o 440 est présenté par M. Micaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du 1^o du C du 1 du I de l'article 6, après le mot "thermique", insérer les mots : "aux performances thermiques certifiées". »

L'amendement n^o 371 n'est pas défendu.

La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n^o 201.

M. Gilbert Gantier. L'amendement que j'ai déposé avec mon collègue Proriol propose que l'avantage fiscal consenti pour des travaux d'isolation soit réservé aux travaux employant des matériaux d'isolation aux performances thermiques certifiées, qui offrent donc toutes garanties, notamment en matière d'économie d'énergie. L'impact de la mesure sur l'environnement est tout à fait évident.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n^o 308.

M. Germain Gengenwin. Je ne dirai qu'un mot, car M. Gantier a très bien défendu un amendement proche de celui de M. Hillmeyer, qui a, lui aussi, pour objet de réserver l'avantage fiscal aux produits homologués pour leurs performances thermiques.

M. le président. L'amendement n^o 440 n'est pas défendu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 201 et 308 ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas retenu ces amendements parce que l'exigence d'une certification, même si elle apparaît séduisante, introduit en fait un facteur de complexité.

La période d'éligibilité du nouveau crédit d'impôt du 1^{er} octobre 2001 au 31 décembre 2002 apparaît de plus trop brève pour que l'ensemble des entreprises du secteur puissent faire certifier la totalité de leurs produits.

En outre, l'instruction de l'application de ce nouveau crédit d'impôt prévoit que les matériaux et équipements éligibles, donc les matériaux isolants et les volets isolants, doivent satisfaire à des coefficients de performance, qui, sans être identiques aux normes de certification, ont largement le même objet. L'argumentation développée par le Gouvernement pour ne pas retenir une autre rédaction est convaincante.

La proposition de Mme Aubert était intéressante, mais la précision demandée est déjà contenue dans le texte du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je partage tout à fait le point de vue qui vient d'être exprimé par le rapporteur général. Je comprends l'objectif poursuivi, mais je crois que le dispositif qui a été adopté y répond assez bien. Par conséquent, pour des raisons qui tiennent notamment au problème de concurrence que poserait l'obligation de disposer d'un certificat, je souhaiterais le retrait des amendements n^{os} 201 et 308.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. Germain Gengenwin. Je le maintiens également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 201.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 308.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dumont a présenté un amendement, n^o 154, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le 1^o du 1 du C du I de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« Ouvrent aussi droit au crédit d'impôt sur le revenu, dans les mêmes conditions, les dépenses payées entre le 1^{er} octobre 2001 et le 31 décembre 2002 pour l'acquisition de matériaux d'isolation acoustique, d'appareils permettant des économies d'énergie, et les dépenses de diagnostic et de traitement préventif et curatif de l'amiante, du plomb et des insectes xylophages. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Madame la secrétaire d'Etat, l'excellent article 6 comporte un certain nombre de mesures tout à fait positives, mais elles sont incomplètes. En effet, au 1^o du I, figurent bien l'isolation thermique, les appareils de régulation, mais pas l'isolation acoustique alors que la réalisation de travaux serait certainement l'occasion de remettre aux normes actuelles un certain nombre de logements.

Enfin, il ne prend pas en compte la nécessité de diagnostics préventifs ou curatifs concernant l'amiante. Certes, la plupart des bâtiments publics, des bâtiments qui sont mis sur le marché, doivent obligatoirement faire l'objet de tels diagnostics, mais qu'en est-il pour le particulier ? Il n'a peut-être rien à craindre !

A propos du plomb, je fais remarquer d'ailleurs que le budget ignore pratiquement la consommation des crédits d'Etat consacrés au changement des tuyaux de plomb.

Donc, j'attire votre attention sur le fait que la loi devrait mieux prendre en compte tous ces aspects.

Enfin, j'ajoute que les insectes xylophages détruisent les charpentes.

M. Jean-Louis Idiart. C'est l'Apocalypse !

M. Jean-Louis Dumont. Tout à fait ! Il faut la prévenir, mon cher collègue.

Par conséquent, mon amendement propose de mieux prendre en compte la partie préventive et la partie curative. Et j'insiste, madame la secrétaire d'Etat, parce qu'on

présentent un essoufflement des entreprises du bâtiment après les effets de la tempête, des dispositifs Besson et Périssol. Remettons à niveau nos logements. Permettons à ceux qui y résident de bénéficier de crédits d'impôt plus étendus.

Je vous remercie d'avance de votre compréhension, madame la secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission est toujours très attentive aux propositions de Jean-Louis Dumont. Elle l'a écouté avec beaucoup d'intérêt. Cela dit *(Exclamations sur plusieurs bancs),...*

M. Gilbert Gantier. La messe est dite !

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... elle n'a pas suivi le raisonnement de notre collègue compte tenu d'une rédaction imprécise sur certains points. Par exemple, que recouvre exactement la notion d'« appareils permettant des économies d'énergie » ? L'amendement est apparu quelque peu redondant avec le dispositif actuel puisque certains matériaux d'isolation thermique ont également un effet d'isolation acoustique.

Au surplus, la proposition serait contraire à la philosophie de l'actuel crédit d'impôt qui n'est accordé qu'au titre des matériaux et équipements puisqu'elle vise, s'agissant des dépenses de diagnostic et de traitement préventif et curatif de certains matériaux ou insectes, à introduire des dépenses de main-d'œuvre dans le champ du crédit d'impôt, ce qui n'est pas la règle jusqu'à maintenant. La commission des finances a souhaité en rester au dispositif actuel.

M. Jean-Louis Dumont. Mme la secrétaire d'Etat sera plus compréhensive !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, le dispositif que vous présentez s'ajoute à l'application du taux réduit de TVA à tous les travaux qui sont réalisés dans les logements. Ces travaux bénéficieraient alors de deux avantages fiscaux cumulables.

C'est la raison pour laquelle, en examinant un dispositif de crédit d'impôt qui se cumulerait avec la TVA à taux réduit, nous avons été très scrupuleux et nous avons accordé la priorité à ce qui pouvait être favorable à l'environnement. Notre choix s'est donc porté sur les dépenses d'équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ainsi que sur les dépenses d'isolation thermique et de régulation du chauffage. Cela ne signifie pas pour autant que nous ayons totalement écarté les préoccupations de lutte contre le bruit, puisque certains travaux d'isolation thermique, M. le rapporteur général l'a dit, contribuent eux aussi à réduire les nuisances acoustiques, par exemple les doubles vitrages. M. le rapporteur général a bien fait d'insister sur un point très important : votre amendement conduirait à prendre en compte non seulement des dépenses liées à des travaux mais également des dépenses de main-d'œuvre, ce qui n'est pas possible compte tenu de la mécanique du crédit d'impôt.

Enfin un crédit d'impôt fonctionne bien s'il est simple et ciblé. Je crains que l'amendement que vous proposez, dont je comprends bien la motivation, ne remplisse pas cette condition.

Pour cette raison, je souhaiterais, monsieur le député, que vous puissiez le retirer.

M. le président. La parole est à M. Jean-Louis Dumont.

M. Jean-Louis Dumont. Je serai discipliné. Toutefois un certain nombre de vos arguments, madame la secrétaire d'Etat, comme ceux du rapporteur général, mériteraient d'être affinés. Je ne ferai qu'une seule observation. L'efficacité passe souvent par un diagnostic préalable aux travaux ; faute de l'avoir fait, on risque de rater l'objectif poursuivi.

S'agissant de la prévention ainsi on sait que l'amiante a été utilisée dans des logements privés qui ne font pas l'objet d'un diagnostic systématique. Soyons vigilants. Si mon amendement a permis d'appeler votre attention sur un certain nombre de sujets et de problèmes qui concernent le logement, j'en serai fort aise. Mais je regrette votre veto. Je retire mon amendement pour ne pas être un martyr. *(Sourires)*

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 12, 359, 111 et 113, qui, malgré la place, peuvent être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Jégou et M. Méhaignerie, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le a du 1 du D du I de l'article 6 par la phrase suivante : "Ce crédit d'impôt bénéficie également aux contribuables qui transforment leurs véhicules pour le faire fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicule ou du gaz de pétrole liquéfié".

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 359, présenté par Mme Aubert, MM. Aschieri, Mamère et Marchand, est ainsi libellé :

« I. – Compléter le 1 du D du I de l'article 6 par l'alinéa suivant :

« c. Le premier alinéa du I est complété par les dispositions suivantes :

« Le crédit d'impôt s'applique également aux dépenses de transformation effectuées par des opérateurs agréés et destinées à permettre le fonctionnement au moyen du gaz de pétrole liquéfié de véhicules encore en circulation, dont la première mise en circulation est intervenue depuis moins de trois ans et dont le moteur de traction utilise exclusivement l'essence. »

« II. – En conséquence, après le 1 du D du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 1 *bis* Après le mot : "véhicule", la fin de la première phrase du II est ainsi rédigée : "la nature de l'énergie utilisée pour son fonctionnement, son prix d'acquisition ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées". »

« III. – En conséquence, compléter le 2 du D du I de cet article par l'alinéa suivant :

« c. Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « ou le cas échéant le montant des dépenses de transformation réalisées » sont insérés après les mots : "pour l'acquisition du véhicule". »

« IV. – En conséquence, après le 2 du D du I de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2 *bis* Dans le III, les mots : "le prix d'acquisition du véhicule est payé" sont remplacés par les mots : "le prix d'acquisition du véhicule ou les dépenses de transformation sont payés". »

« V. – En conséquence, compléter le II de cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du c du 1 du D du I s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2002. »

« VI. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création à son profit d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 111, présenté par Mme Aubert, MM. Aschieri, Marchand et Mamère, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les paragraphes suivants :

« III. – Après l'article 200 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *septies*. – I. – Les contribuables résidant en France qui, entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2003 équipent leur véhicule, mis en circulation la première fois après le 1^{er} janvier 1997, pour l'utilisation en bicarburant au GPL, peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt s'applique aussi aux professionnels qui équipent leur véhicule en GNV ou GPL. »

« Ce crédit d'impôt est égal à 80 % du montant des dépenses relatives au surcoût de l'équipement GPL du véhicule. Il est accordé sur présentation des factures.

« II. – Pour un même contribuable, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du I. la somme de 3 000 euros pour le GNV et de 2 500 euros pour le GPL.

« Le crédit d'impôt est imputé sur le montant de l'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avois fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

L'amendement n° 113, présenté par Mme Aubert et M. Brard, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les paragraphes suivants :

« III. – Après l'article 200 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *septies* ainsi rédigé :

« Art. 200 *septies*. – I. – Les contribuables résidant en France qui, entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2003, équipent leur véhicule, mis en circulation la première fois après le 1^{er} janvier 1997, pour l'utilisation en bicarburant au GPL, peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt s'applique aussi aux professionnels qui équipent leur véhicule en GNV ou GPL. »

« Ce crédit d'impôt est égal à 50 % du montant des dépenses relatives au surcoût de l'équipement GPL du véhicule. Il est accordé sur présentation des factures.

« II. – Pour un même contribuable, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du I la somme de 3 000 euros pour le GNV et de 2 500 euros pour le GPL.

« Le crédit d'impôt est imputé sur le montant de l'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué. »

« IV. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jean-Jacques Jégou. Ces amendements visent tous le même but. Nous sommes plusieurs, sur tous les bancs, à vouloir favoriser les véhicules utilisant une énergie propre.

Nous avons déjà progressé depuis deux, voire trois années, notamment pour le gaz de pétrole liquéfié. C'est une solution intéressante même si je vois des mouvements dubitatifs. De temps en temps, on lui fait de mauvais procès, mais, aujourd'hui, tout ce qui pouvait lui nuire est réglé. Les soupapes de sécurité sont au point, les normes européennes sont arrêtées. Jusqu'à présent, les constructeurs d'automobiles ne connaissaient pas les normes en vigueur, du moins en France. Dans certains pays d'Europe, vous le savez, particulièrement en Italie et aux Pays-Bas, le GPL fait déjà un grand nombre d'adeptes depuis plusieurs années.

Cet amendement, que j'ai cosigné avec Pierre Méhaignerie, consiste simplement à prolonger les efforts que le Gouvernement avait consentis à notre demande en ne limitant plus le crédit d'impôt aux seuls véhicules neufs mais en étendant son bénéfice aux propriétaires de véhicules d'occasion qui décideraient de les faire fonctionner à l'énergie électrique, au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié en les équipant de systèmes *ad hoc* ou en bicarburant.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir l'amendement n° 359.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces amendements répondent tous à la même logique. Je peux témoigner que M. Jean-Jacques Jégou, Mme Nicole Bricq et M. Jean-Pierre Brard défendent depuis un certain temps ce type de mesure. Ils ont beaucoup contribué, les uns et les autres, à trouver une rédaction qui fasse l'unanimité de la commission des finances. Mme Aubert a réussi à rédiger un amendement qui réunit toutes les qualités nécessaires pour recueillir l'approbation de la commission des finances et qui répond à la préoccupation exprimée par ses collègues.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission, des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est du favoritisme ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Comme l'a expliqué Jean-Jacques Jégou, il est proposé d'étendre le crédit d'impôt véhicule propre aux personnes qui font procéder à la transformation d'un véhicule immatriculé depuis moins de trois ans, afin de permettre son fonctionnement

au moyen du gaz de pétrole liquéfié, c'est-à-dire à ce qu'on appelle la deuxième monte. La mesure s'appliquerait, comme pour le crédit d'impôt principal, aux dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2002, délai au terme duquel un bilan général pourrait être effectué.

Monsieur le président, je donne le point de vue de la commission des finances sur les amendements n°s 111 et 113 qui élargissent beaucoup le dispositif, notamment en l'étendant à l'ensemble des professionnels, ce qui n'a pas paru opportun à la commission des finances. Elle souhaiterait donc que les amendements n°s 12, 111 et 113 soient retirés et que chacun se retrouve autour de l'amendement n° 359 présenté par Mme Aubert.

M. le président. L'amendement n° 111 n'est pas défendu.

Monsieur Brard, acceptez-vous de retirer l'amendement n° 113, comme le demande M. le rapporteur général ?

M. Jean-Pierre Brard. Pour l'instant, si vous le permettez, j'accepte de le défendre (*Sourires.*)

M. le président. Vous avez la parole.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la secrétaire d'Etat, nous « bricolons » encore trop sur la fiscalité écologique, il manque une vision globale qui permette d'envoyer des signaux clairs à la société française, car, de ce point de vue, nous ne sommes pas clairs du tout.

C'est vrai, l'année 2000 n'aura pas été une très bonne année pour le développement des véhicules propres, malgré l'instauration d'un crédit d'impôt de 10 000 francs pour l'acquisition de véhicules propres neufs.

A cela, plusieurs raisons.

Premièrement, le crédit d'impôt, voté l'an passé par notre assemblée, n'a pas été mis en œuvre convenablement par votre administration, madame la secrétaire d'Etat, l'important courrier que nous avons reçu de la part de personnes déçues de ne pouvoir bénéficier de l'avantage que les parlementaires avaient voté en témoigne.

D'ailleurs, il serait souhaitable de savoir si elles en bénéficieront véritablement, ne serait-ce qu'à retardement, car elles ont été pénalisées par la bureaucratisation de la mise en œuvre de cette disposition.

Deuxièmement, la suppression de la vignette. Evidemment, la décision était bonne globalement, mais le bonus que représentait l'exonération de cette taxe et dont bénéficiaient les véhicules propres a lui aussi disparu.

Troisièmement, il y a eu les augmentations récentes du carburant GPL.

Les fantasmes, enfin, car les Français considèrent que le GPL est dangereux. Or, nous tous ici, surtout si nous sommes maires, nous sommes confrontés de temps en temps à des incendies de voitures. Ce ne sont presque jamais des voitures au gaz, ce sont des voitures à essence et qui brûlent bien. Or, de quoi parlent les médias, sauf quand c'est à Strasbourg ?

M. Marc Laffineur. Mais le GPL, ça explose !

M. Jean-Pierre Brard. Attendez, monsieur Laffineur ! Si vous écoutez, je suis sûr que vous finirez par comprendre !

Rares sont les véhicules qui explosent, Dieu merci, mais un accident dramatique a eu lieu il y a quelques années dans la région Rhône-Alpes : un pompier a été très grièvement blessé, c'est vrai.

M. Michel Bouvard. Cent soixante voitures brûlent chaque mois en région lyonnaise !

M. Jean-Pierre Brard. Les voitures à essence, quand elles brûlent, font largement autant de dégâts. Mais, par une sorte de phénomène d'accoutumance, on n'en parle plus.

Savez-vous qu'il y a dans notre pays un peu plus de 200 000 véhicules GPL, contre 800 000 aux Pays-Bas et 1 000 000 en Italie ? Les Italiens et les Hollandais auraient-ils davantage le goût du risque que nous ? Bien sûr que non, mais ils réagissent certainement d'une façon plus rationnelle.

Un autre amendement que j'avais déposé a été retoqué – ce n'est pas vous, madame la secrétaire d'Etat – au titre de la recevabilité, qui exonérait de droit de stationnement les véhicules propres. Madame la secrétaire d'Etat, il faut des mesures d'incitation. Pour le coup, elles ne coûtent pas cher, surtout pas au budget de l'Etat puisque ce n'est pas lui qui paie, mais elles ont valeur de symbole.

Hélas ! cet amendement a été déclaré irrecevable.

Pour ma part, je pense qu'il faut prendre une série de mesures. On ne va pas faire la fine bouche, puisque la mesure proposée est positive. Nous avons essayé, avec Nicole Bricq, Marie-Hélène Aubert et Jean-Jacques Jégou, qui se joint à notre trio, pour faire un quartet certainement (*Sourires*), de faire passer des mesures positives dans ce domaine. On ne va pas boudier notre plaisir, il faut y aller résolument.

Mais il ne suffit pas de prendre une mesure fiscale, madame la secrétaire d'Etat, il faut que le ministère de l'environnement sorte de sa discrétion, qu'il ait une politique audacieuse, et le ministère de l'industrie aussi – qui, quand il veut mener des campagnes, est capable de le faire – pour promouvoir les véhicules propres. Ce n'est pas le cas actuellement.

Alors, dans les années qui viennent, madame la secrétaire d'Etat, quand vous nous présenterez la loi de finances pour 2003 (*Sourires*), vous nous proposerez certainement d'autres mesures, qui tout aussi sûrement recevront encore l'approbation de notre collègue Jean-Jacques Jégou, des mesures plus lisibles qui donneront à la population une vue d'ensemble de la politique suivie. Et comme je vois que notre collègue Jean-Jacques Jégou approuve, madame la secrétaire d'Etat, je ne doute pas que vous y voyiez un encouragement fort pour l'année prochaine.

M. Germain Gengenwin. Inutile de le flatter, il ne passera pas de votre côté ! (*Sourires*.)

M. le président. Monsieur Brard, maintenez-vous votre amendement n° 113 ?

M. Jean-Pierre Brard. Non, puisque c'est le même, ou à peu près, que celui qu'a défendu notre collègue Didier Migaud.

M. le président. L'amendement n° 113 est retiré.

L'amendement n° 12 est-il maintenu, monsieur Jégou ?

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, je ne sais pas si cela a été porté à votre connaissance, mais nous souhaitons tous nous regrouper autour de l'amendement de Mme Aubert, dont la rédaction, plus précise, a plu davantage à notre rapporteur général.

M. Henri Emmanuelli, président de la commission. Quel favoritisme ! (*Sourires*.)

M. Jean-Jacques Jégou. Sans toute Mme Aubert est-elle plus convaincante que moi. (*Sourires*.)

M. Jean-Pierre Brard. C'est un acte de contrition !

M. Jean-Jacques Jégou. Je voudrais, comme l'a fait de façon plaisante notre collègue Brard, surmonter le scepticisme perceptible dans cet hémicycle et appeler Mme la secrétaire d'Etat à demander au ministère de l'environnement de jouer son rôle. Franchement, nous ne nous battons pas contre le ministère de l'environnement, mais contre sa discrétion... Je vous rappelle que où que vous alliez dans Paris, le GPL est pourchassé. Dans cette maison même, quand on est au GPL, on n'a pas le droit d'entrer.

M. Philippe Auberger. C'est interdit !

M. Jean-Jacques Jégou. Dans les ministères... au ministère des finances, chez vous, madame la secrétaire d'Etat, si des véhicules en bicarburation entraînent, on les ferait sortir. Si pendant l'année 2000, comme l'a dit Jean-Pierre Brard, la mise aux normes, grâce à l'installation de soupapes de sécurité, a posé des problèmes, il faut savoir que le GPL explose plutôt moins que l'essence.

M. Jean-Pierre Brard. Beaucoup moins !

M. Jean-Jacques Jégou. Le problème, c'est que nous n'en avons pas pris l'habitude, à la différence d'autres pays européens. Pourtant, à Paris, par exemple, les bus de la RATP roulent au GNV. Je remarque d'ailleurs que les bennes de collecte d'ordures ménagères et les camions de livraison qui fonctionnent au gazole, lorsque leur moteur est mal réglé – ce qui arrive souvent –, polluent dix fois plus.

Il faudrait demander au ministère de l'environnement d'expliquer aux Français que, maintenant, des industriels fabriquent des voitures au GPL, qui sont livrées directement. Dans ma ville, la flotte roule exclusivement au GPL. J'ai vraiment « ramé » pour y parvenir, mais, aujourd'hui, tout le monde est satisfait, aussi bien en raison du coût que de la souplesse de fonctionnement de ces véhicules.

Madame la ministre, pourriez-vous donc vous faire l'interprète des députés qui sont au fait de l'énergie propre ?

M. le président. L'amendement n° 12 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 359, seul amendement qui reste en discussion ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Favorable ! Votre assemblée a fait beaucoup dans le domaine des véhicules propres, puisque c'est à son initiative qu'un crédit d'impôt a été institué. Cet amendement a pour objet d'étendre le bénéfice de ce crédit d'impôt à des véhicules qui ne disposaient pas, à la sortie d'usine, de l'appareillage permettant de disposer de la bicarburation. Pour des raisons de sécurité, qui sont importantes, l'amendement ne concerne que les véhicules récents.

Je voudrais par ailleurs rassurer M. Jégou en lui disant que l'administration utilise des véhicules à bicarburation. Ainsi, la porte du parking de Bercy ne leur est pas fermée. Le directeur de cabinet du ministre des finances dispose d'un véhicule de ce type. Vous pouvez compter sur moi pour me faire votre interprète auprès du ministère de l'environnement concernant l'intérêt que présentent de tels véhicules.

J'aurais pu vous citer d'autres exemples : le maire de Paris et le ministre de l'environnement disposent d'un véhicule électrique.

Vous avez également évoqué les difficultés auxquelles l'administration fiscale s'était heurtée pour mettre en application le texte que vous aviez adopté il y a un an. Nous avons d'abord buté sur la question de la définition

des véhicules concernés et sur l'absence d'offre de véhicules neufs GPL au début de l'année 2001. Nous avons dû finalement admettre au crédit d'impôt des véhicules qui n'avaient reçu cet équipement qu'après leur acquisition. C'est ce qui explique que nous ayons tardé à publier une instruction qui vient de sortir. Mais je puis vous rassurer : tous les véhicules achetés depuis le 1^{er} janvier seront éligibles au crédit d'impôt entre le 1^{er} janvier et la fin du mois d'octobre, date à laquelle cette instruction a été publiée.

M. le président. Madame la secrétaire d'Etat, je suppose que vous levez le gage sur l'amendement n° 359 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 359, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Jégou et M. Méhaignerie ont présenté un amendement, n° 367, ainsi libellé :

« I. - Après le D du I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 1599 *novodécies* A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 2002, les véhicules qui fonctionnent, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules (GNV) ou du gaz de pétrole liquéfié (GPL) sont exonérés du montant de la taxe prévue au I. »

« II. - Compléter cet article par les deux paragraphes suivants :

« 1^o La perte de recettes pour les collectivités est compensée par le relèvement à due concurrence de la dotation instituée par l'article 21 de la loi de finances pour 1992 ;

« 2^o La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement propose d'aller encore un peu plus loin, afin d'encourager les automobilistes à investir dans des véhicules roulant avec une énergie plus propre. Seraient exonérés de cette taxe tous les véhicules de ce type, qu'ils fonctionnent avec bicarburant ou non. Cette exonération serait compensée en totalité pour les régions par une augmentation à due concurrence de la dotation globale du fonctionnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission comprend la préoccupation exprimée par notre collègue. Cela dit, l'exonération dont il est question dépend du choix du conseil régional. Il ne convient pas de revenir sur l'un des éléments de la politique énergétique et écologique que peut choisir une collectivité locale et qui relève de sa libre administration.

La commission des finances a donc souhaité que l'on en reste au dispositif actuel, qui laisse le choix à l'assemblée régionale.

M. Jean-Jacques Jégou. Certaines régions le pratiquent déjà, d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement, s'il était adopté, conduirait l'Etat à compenser intégralement le manque à gagner qui en résulterait pour les

régions, alors même que, vous l'avez rappelé, les conseils régionaux ont déjà cette faculté à condition d'en assumer la charge.

De gros efforts ont été accomplis en matière d'environnement ces dernières années. Je crois qu'ils ne doivent pas incomber uniquement à l'Etat. Que les collectivités territoriales y soient associées me paraît souhaitable. Par conséquent, je souhaite le retrait de cet amendement.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Jégou ?

M. Jean-Jacques Jégou. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 367 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements, n°s 199 et 402, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 199, présenté par MM. Gantier, Laffineur et Dominati, est ainsi libellé :

« I. - Compléter le I de l'article 6 par les trois alinéas suivants :

« G. Après l'article 200 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *sexies* ainsi rédigé :

« *Art. 200 sexies.* - I. - Les contribuables qui, entre le 15 septembre 2001 et le 31 décembre 2003, payent, au titre de leur résidence principale ou d'une résidence secondaire situées en France, des dépenses d'équipements électroménagers de classe énergétique A, peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt.

« II. - Pour une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du I, la somme de 1 525 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 3 050 euros pour un couple marié soumis à l'imposition commune. »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 265 et suivant du code des douanes. »

L'amendement, n° 402, présenté par MM. Bocquet, Brard, Cu villiez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les paragraphes suivants :

« III. - Après l'article 200 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un article 200 *septies* ainsi rédigé :

« *Art. 200 septies.* - I. - Les contribuables résidant en France qui, entre le 1^{er} novembre 2001 et le 31 décembre 2003, acquièrent des équipements électroménagers de classe A peuvent bénéficier à ce titre d'un crédit d'impôt.

« Ce crédit d'impôt égal au plus à 15 % du montant des dépenses est accordé sur présentation des factures.

« II. - Pour un même contribuable, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder au cours de la période définie au premier alinéa du I, la somme de 200 euros.

« Le crédit d'impôt est imputé sur le montant de l'impôt dû au titre de l'impôt sur le revenu de l'année au cours de laquelle les dépenses ont été payées, après imputation des réductions d'impôt

mentionnées aux articles 199 *quater* B à 200, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

« III. – La liste des équipements pouvant bénéficier de ce crédit d'impôt est fixé par arrêté.

« IV. – La perte de recettes pour le budget est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 199.

M. Marc Laffineur. Dans le même esprit, cet amendement vise à inciter les Français à investir dans des équipements électroménagers permettant de réaliser des économies d'énergie bienfaites pour l'ensemble du pays. On doit d'autant plus favoriser cette démarche dans la période actuelle.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 402.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la secrétaire d'Etat, j'ai bien entendu vos propos de tout à l'heure, qui finalisent les amendements que nous avons défendus ensemble l'année dernière avec, notamment, Nicole Bricq et Yves Cochet.

Sur le plan général, des efforts sont encore à faire. Certes, nous progressons – laborieusement – année après année s'agissant des véhicules propres. Mais il est nécessaire d'aller plus loin.

Nous avons beaucoup de difficultés à avancer en matière de TVA, du fait de l'« euro-incompatibilité ». Nous voudrions bien savoir, d'ailleurs, madame la secrétaire d'Etat, si le Gouvernement a engagé des démarches auprès de l'Union européenne pour pouvoir appliquer un taux réduit de TVA afin d'encourager les dispositions qui favorisent l'environnement.

Dans l'attente d'avancées concrètes, dans l'immédiat, à défaut de pouvoir agir sur le taux de TVA, nous vous proposons d'instituer un crédit d'impôt en cas d'acquisition d'appareils électroménagers de classe A. Le surcoût d'achat de ces appareils, le plus souvent significatif, pourrait en partie être compensé par le crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Des amendements similaires avaient déjà été déposés l'année dernière. Mon argumentation ne changera pas. Le crédit d'impôt n'est pas la panacée, ce n'est pas le bon outil pour une initiative à portée écologique.

Du reste, vous l'avez dit vous-même, les équipements électroménagers de classe énergétique A consomment moins ; par conséquent, même s'ils sont plus chers à l'achat, ce leur surcoût sera amorti relativement rapidement.

Pour ces deux raisons, la commission n'a pas souhaité reprendre la proposition de nos collègues. Je vous invite donc à rejeter ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis que le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne partage pas les arguments du rapporteur général. Imaginez un jeune couple qui se préoccupe d'écologie mais qui n'a pas de sous, ou bien

des personnes aux revenus très modestes. Pour eux, c'est le prix d'achat de l'appareil qui est déterminant, et non ce qu'il consommera en énergie par la suite. Je constate que les encouragements que nous donnons ne se traduisent pas par un comportement vertueux.

Le mieux, évidemment, serait d'agir sur le taux de TVA. C'est pourquoi j'ai demandé à Mme la secrétaire d'Etat si des démarches avaient été engagées auprès de l'Union pour essayer de mettre en place une fiscalité plus favorable, dès lors que des efforts sont faits pour acheter des appareils plus respectueux de l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme le sait bien M. Brard, la Commission est assez réticente à mêler les cibles environnementales à la problématique de la TVA. Certes, en 2002, il sera possible de rediscuter avec la Commission d'un certain nombre de points, notamment du taux réduit de TVA. Nous soulèverons la question des réseaux de chaleur dans ce cadre. Mais nous ne pourrions pas défendre toutes les causes, et je ne suis pas sûr que celle-ci soit prioritaire dans la longue liste qu'il nous faudra alors examiner. Il m'est difficile de vous faire une autre réponse, monsieur le député.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 402.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dominati, Gantier et Laffineur ont présenté un amendement, n° 200, ainsi libellé :

« I. – Compléter le I de l'article 6 par les trois alinéas suivants :

« H. Le 1^o de l'article 39 CA du code général des impôts est complété par les mots : "ou les matériels et équipements destinés à économiser l'énergie ou des équipements de production d'énergies mentionnés à l'article 39 AB".

« Le premier alinéa du 3^o du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : "Cet agrément n'est pas exigé par les matériels et équipements destinés à économiser l'énergie ou les équipements de production d'énergies mentionnés à l'article AB."

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Dominati, Laffineur et Gantier ont présenté un amendement, n° 341, ainsi libellé :

« I. – Compléter le I de l'article 6 par les deux alinéas suivants :

« F. Après l'article 278 *septies* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *octies* ainsi rédigé :

« Art. 278 *octies*. – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intra-communautaire de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les véhicules fonctionnant au moyen de l'énergie électrique. »

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et aux articles 265 et suivants du code des douanes. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 341.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Migaud, *rapporteur général*, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le A du II de l'article 6 :

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée, à due concurrence, par la création, au profit de l'Etat, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Cet amendement tend à renforcer un dispositif indispensable à l'accomplissement d'un objectif de santé publique, en traitant équitablement les bailleurs qui auraient fait réaliser des travaux dès cette année et ceux qui les feront réaliser ultérieurement. Il s'agit d'éviter que des travaux ne soient reportés ou que des dépenses ne soient réglées en retard, ce qui serait préjudiciable à l'équilibre économique des entreprises qui interviennent dans un secteur aussi essentiel que le désamiantage. Je propose donc d'avancer au 1^{er} janvier 2001 la date à partir de laquelle les charges résultant des travaux de désamiantage seraient déductibles des revenus fonciers déclarés par les bailleurs de locaux professionnels ou à usages commerciaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable, et je lève le gage.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Hillmeyer a présenté un amendement, n° 307, ainsi libellé :

« Compléter l'article 6 par les deux paragraphes suivants :

« III. – L'article 279 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« j. – Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique et d'appareils de régulation de chauffage ainsi que de matériels destinés à l'économie d'énergie et les équipements de production d'énergies renouvelables. »

« IV. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Nous partageons la préoccupation de notre collègue Hillmeyer.

Son amendement vise à renforcer le dispositif d'incitation fiscale prévu dans cet article, en appliquant aux équipements qui concourent à cet objectif un taux réduit de TVA. En effet, contrairement aux idées reçues, la moitié des consommateurs d'énergie et des émissions de gaz carbonique sont, dans notre pays, le fait de particuliers.

Il s'agit donc de préserver l'environnement tout en réalisant des économies d'énergie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. La commission n'a pas adopté cet amendement, non pas parce qu'elle ne partage pas les préoccupations exprimées, mais parce que la réglementation européenne ne permet pas de les prendre en considération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Méhaignerie et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article 72 D du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce plafond est porté à 40 000 euros lorsque la déduction ainsi opérée vise à financer des investissements de traitements collectifs des déjections organiques."

« II. – Le troisième alinéa de cet article est complété par les mots : "ou, pour les exploitants produisant moins de 20 000 unités d'azotes par an, pour l'acquisition de parts de société ayant pour objet le traitement collectif des déjections organiques."

« III. – Dans la deuxième phrase du cinquième alinéa de cet article, après les mots : "parts sociales de coopératives agricoles", sont insérés les mots : "ou de parts de société de traitement collectif des déjections organiques."

« IV. – Dans la troisième phrase du cinquième alinéa de cet article, le mot : “sociales” est supprimé.

« V. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. La qualité des eaux, en particulier dans l'Ouest de la France, dépend de la capacité de traitement des matières organiques excédentaires. C'est un enjeu vital pour de nombreuses régions. Une façon d'y parvenir est de baisser substantiellement la production, avec les conséquences que cela entraîne en matière d'industrie agro-alimentaire, d'emplois et de dynamisme de régions entières.

Cet amendement vise à permettre aux producteurs qui ont fait une bonne année 2001 de conserver un crédit d'impôt, pouvant être utilisé dans les trois ans, pour des investissements de traitement lourd. Il est certain qu'on pourrait me répondre qu'ils auraient pu faire ces traitements ces deux dernières années. Malheureusement, les technologies n'étaient pas au point ; elles le sont désormais. Il est impératif d'accélérer ces traitements et cela ne peut se faire que par le biais du crédit d'impôt. Pourquoi ? Parce qu'il est très probable que, dans les deux ou trois ans à venir, aucun autofinancement ne pourra être dégagé par les producteurs, les cours baissant.

Ce dispositif a été bien étudié. Si les producteurs ne l'utilisent pas, ils réincorporent les sommes déduites dans leurs revenus. De toute façon, pour suivre la tradition en matière d'investissements, il y a la réincorporation, dans les dix années qui viennent, de l'équivalent de 25 000 francs.

Voilà la raison pour laquelle, madame la secrétaire d'Etat, cet amendement qui est soutenu et présenté par moi-même mais aussi par beaucoup d'autres députés dont Didier Chouat – qui arrivera certainement dans la soirée – est extrêmement important pour des régions comme celles de l'Ouest qui veulent à tout prix réussir dans les cinq ans qui viennent leur politique en matière de qualité des eaux et des rivières. Merci d'avance.

Le rapporteur général jusqu'ici ne nous a jamais donné satisfaction. Peut-être comprendra-t-il qu'il en va de l'avenir d'une région, non seulement au point de vue agricole, mais également au point de vue touristique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Monsieur Méhaignerie, nous sommes toujours attentifs à vos propositions. D'ailleurs, vous êtes, pour une grande part, à l'origine de l'amendement que j'ai présenté cet après-midi sur le régime fiscal des associations. On ne peut donc pas dire que la commission des finances soit fermée aux suggestions de l'opposition, et plus particulièrement aux vôtres.

Nous avons longuement débattu, à deux reprises, du dispositif que vous nous proposez ici. Mais la commission n'a pas estimé opportun de faire prendre en charge par l'Etat le retraitement de ces déchets. Cette mesure se superposerait en effet à un mécanisme d'aide, la déduction par investissement, que l'on peut juger insuffisant mais qui représente tout de même 152 millions de francs sur le plan fiscal et 300 millions d'euros sur le plan social.

Par ailleurs, l'article 72 D du code général des impôts autorise les exploitants soumis à un régime réel d'imposition à déduire chaque année de leurs bénéfices imposables

une somme plafonnée destinée à financer l'acquisition ou la création d'immobilisations amortissables strictement nécessaires à l'activité.

En outre, la mesure proposée étant applicable au seul secteur agricole sans pour autant répondre à une spécificité agricole, toute entreprise de retraitement des déchets pourrait alors revendiquer le bénéfice de ce dispositif d'aide qui pourrait, à ce titre, être considéré comme discriminatoire.

M. Germain Gengenwin. Ce sont de piètres excuses !

M. Didier Migaud, rapporteur général. C'est votre opinion, monsieur Gengenwin ; la commission des finances a le droit d'en avoir une autre.

Enfin, le programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, le PMPOA, n'est pas applicable en l'esèce, mais la commission des finances s'est demandée, madame la secrétaire d'Etat, si la meilleure solution ne consisterait pas à élargir son champ d'application pour qu'il puisse mieux répondre à des situations du type de celles évoquées par Pierre Méhaignerie. Si la question posée par notre collègue mérite de l'être, la réponse qu'il propose ne nous paraît pas la plus adaptée. Mieux vaut recourir à des dispositifs existants quitte à les modifier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur Méhaignerie, le Gouvernement partage votre souci d'une agriculture qui soit respectueuse de son environnement. Mais vous optez en l'occurrence pour un outil fiscal qui, le rapporteur général l'a souligné, ne ménage pas comme il conviendrait la spécificité agricole à laquelle est attachée la déduction pour investissement dont bénéficient aujourd'hui les agriculteurs, puisqu'il s'agit d'une extension qui pourrait être revendiquée par d'autres secteurs.

Lorsque l'on arrive à une situation d'impasse comme celle à laquelle vous faites allusion, il faut s'interroger sur les instruments que l'on met en œuvre. L'outil fiscal n'étant pas adéquat, je rappelle, après le rapporteur général, qu'il existe un dispositif concernant les pollutions d'origine agricole, le PMPOA, qui est géré par le ministère de l'agriculture en liaison avec le ministère de l'environnement. Je ne suis pas qualifiée pour dire si ce dispositif fonctionne bien ou pas, mais il mobilise des sommes importantes sur le budget de l'Etat : 1,2 milliard de francs est affecté chaque année au financement de ce programme pour permettre la mise aux normes des bâtiments d'élevage et pour promouvoir de bonnes pratiques en matière d'épandage.

Je pense donc, monsieur Méhaignerie, que l'instrument fiscal que vous privilégiez pour résoudre ce problème n'est pas le plus efficace.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Madame la secrétaire d'Etat, c'est un problème extrêmement grave. Cette région souffre d'une concentration excessive d'élevages, notamment porcins, activité qui a fait sa richesse, mais qui est à l'origine de taux de nitrate extrêmement élevés dans l'eau, d'où des diarrhées et autres troubles gastriques chez beaucoup d'enfants.

Les agriculteurs, les élus, toute la population ont la volonté de sortir de cette situation. Des efforts ont déjà été faits par tout le monde, mais cet amendement permettrait de donner un coup de fouet à des investissements d'autant plus nécessaires que, même s'ils sont réalisés immédiatement, il faudra des années pour revenir à des taux de nitrate compatibles avec une bonne qualité de l'eau.

Ce crédit d'impôt, dont je ne suis pas certain qu'il ait un coût budgétaire très élevé, sera à terme extrêmement rentable non seulement pour les habitants de cette région, mais aussi pour tous les touristes qui y viennent chaque année. Cela mérite bien un petit effort.

M. le président. La parole est à M. Pierre Méhaignerie.

M. Pierre Méhaignerie. Je veux d'abord remercier M. Laffineur de son soutien.

Je comprends parfaitement que le député de l'Isère et Mme la secrétaire d'Etat ne mesurent pas exactement la qualité des arguments qu'ils ont avancés.

M. Didier Migaud, rapporteur général. On ne répond pas en fonction de son département !

M. Pierre Méhaignerie. Premièrement, il est vrai que la déduction pour investissement existe. Mais nous sommes dans une production très cyclique et l'on sait que les prix, dans les deux ou trois prochaines années, ne permettront pas de faire de l'autofinancement. Dire que les agriculteurs doivent profiter d'une année qui a été bonne pour investir en ce domaine est donc un argument qui ne tient pas.

Deuxièmement, vous nous dites que toute entreprise pourrait revendiquer cet avantage. C'est faux puisque, à la demande de notre collègue Pierre Forgues, nous avons spécifié qu'il ne pourrait bénéficier qu'à des exploitations de type familial, ne produisant pas plus de 20 000 unités d'azote.

Troisièmement, le PMPOA ne permet pas de financer des stations de traitement collectif sous forme de coopérative d'utilisation de matériel agricole, comme cela se fait la plupart du temps, ou sous forme de coopérative. Il n'est pas fait pour financer ce type d'investissement.

M. Didier Migaud, rapporteur général. On peut changer la règle.

M. Pierre Méhaignerie. Par conséquent, les trois arguments qui m'ont été opposés ne correspondent absolument pas à la réalité du dossier.

M. Jean-Louis Dumont. Et le PMPOA a été revu à la baisse !

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Il y a des responsabilités qui doivent quand même être assumées. La pollution s'est aggravée depuis quelques années et c'est maintenant que l'on s'en rend compte ? Les assemblées départementales et régionales auraient dû réagir en temps utile. On veut à présent demander à l'ensemble des français de financer ce qui aurait dû être pris en charge par les instances locales : je trouve ça un peu fort !

Je trouve fort aussi qu'on vienne nous dire aujourd'hui : si vous ne faites rien, vous serez responsables de la pollution. Cette pollution, mes chers collègues, il aurait fallu en prendre conscience un peu plus tôt. Il y avait des règles à respecter pour augmenter la taille des élevages et, dans ce domaine, on a pu constater une certaine dérive. C'est vrai qu'il y a un problème, monsieur Méhaignerie, mais on vous a dit qu'il existait déjà des solutions. Et puis il y a certainement des choses à faire au plan local.

Je voterai contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Méhaignerie, après quoi nous passerons au vote.

M. Pierre Méhaignerie. Je ne peux pas du tout accepter cet argument, monsieur Bonrepaux. Vous êtes un promoteur de l'aménagement du territoire. Alors, je vous invite

à venir voir ce qui se passe dans cette région de l'Ouest où, ces quarante dernières années, les exploitations étaient en moyenne de vingt à vingt-cinq hectares, et où les hommes ne pouvaient pas se passer de revenus complémentaires. C'est une de ces régions qui ont fait de notre pays le deuxième exportateur mondial de produits agro-alimentaires.

Sur des exploitations de vingt hectares, peut-on vivre avec deux SMIC sans production hors sol ? La réponse est non. Et je rappelle que tous les gouvernements ont développé des plans viande, parce que nous n'étions auto-suffisants qu'à 70 %.

Nous traitons bien les boues des villes dans nos stations de traitement ! Je ne comprends pas comment une position aussi hostile à l'aménagement du territoire, qui a permis de maintenir une présence humaine dans nos campagnes, peut être exprimée dans cette enceinte.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Pierre Méhaignerie. Je crois, monsieur le président, que mon amendement a été adopté.

M. le président. Non, monsieur Méhaignerie. J'ai bien compté les voix.

M. Laffineur a présenté un amendement, n° 219, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le I de l'article 200 *quinquies* du code général des impôts les mots : "au moyen du gaz de pétrole liquéfié" sont supprimés.

« II. – Dans l'article 1599 *novodecies* A du même code les mots : "au moyen du gaz de pétrole liquéfié" sont supprimés. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. J'ai bien conscience que cet amendement va à contre-courant des votes intervenus ce soir, d'autant que j'ai été moi-même cosignataire d'amendements tendant à l'exonération des véhicules fonctionnant au GPL. Mais je crois que, depuis le 11 septembre, nous devons réviser notre position, car les voitures au GPL peuvent devenir très facilement, entre les mains de gens malintentionnés, des bombes en puissance. C'est tellement vrai que ces véhicules se voient interdire l'accès de nombreux parkings souterrains, y compris celui de l'Assemblée.

Je propose donc, dans un souci de sécurité publique, de supprimer tous les avantages fiscaux accordés par l'État ou les départements aux propriétaires de voitures au GPL.

M. Jean-Pierre Brard. C'est incroyable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. J'avoue avoir, comme la commission, quelques difficultés à comprendre cet amendement, M. Laffineur reconnaît qu'il est à contre-courant, c'est déjà bien. Il avoue aussi être en contradiction avec lui-même puisqu'il avait cosigné des amendements proposant un crédit d'impôt.

Surtout, accepter le raisonnement de notre collègue nous conduirait à dresser toute une liste de produits particulièrement dangereux qui devraient être exclus de tout avantage fiscal. Cela n'a pas de sens ! Nous avons tout à l'heure réalisé une avancée. Je propose d'en rester là et de rejeter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Je trouve invraisemblable qu'un parlementaire investi de la confiance de ses électeurs alimente les fantasmes et la déraison. A moins que – hypothèse que je n'ose même pas envisager – vous n'ayez reçu, mon cher collègue, les *missi dominici* de quelques *lobbies* sans avoir pris le temps d'expertiser la qualité et la sincérité des propos qui vous étaient tenus. Vous qui êtes parlementaire, vous n'allez quand même pas alimenter les psychoses et laisser croire qu'une voiture au GPL est plus dangereuse qu'une voiture à essence.

Ou alors, on marche complètement sur la tête ! Comment pouvez-vous soutenir à la fois deux textes exactement opposés puisque vous voulez, d'un côté, octroyer un crédit d'impôt et, de l'autre, retirer le tapis ? Je ne comprends pas bien. Je suis cartésien ; vous ne devez pas l'être tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. Je ne peux pas laisser dire des choses pareilles. Il faut avoir un peu de tenue dans cet hémicycle !

M. Jean-Pierre Brard. Parlons-en !

M. Marc Laffineur. Tout à l'heure, je n'ai pas voté l'amendement d'exonération en faveur du GPL.

M. Jean-Pierre Brard. Vous l'avez cosigné.

M. Marc Laffineur. Vous feriez mieux de regarder ce qui se passe plutôt que d'invectiver vos collègues !

M. Jean-Pierre Brard. A qui profitent des arguments aussi stupides ?

M. Marc Laffineur. Sur votre honnêteté intellectuelle, il y aurait beaucoup à dire, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. Demain matin, six heures...
(*Sourires*)

M. Marc Laffineur. Quand vous voulez !

M. le président. Monsieur Brard, laissez M. Laffineur conclure !

M. Marc Laffineur. Il y a eu le 11 septembre. Maintenant, il faut faire attention. Il est logique que je défende cet amendement. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 409, ainsi libellé :

« Après l'article 6 insérer l'article suivant :

« I. – L'article 1010 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« *Art. 1010 A.* – Les véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié, ainsi que les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de gaz de pétrole liquéfié sont exonérés de la taxe prévue à l'article 1010. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Madame la secrétaire d'Etat, nous pensons qu'il est indispensable de renforcer l'arsenal législatif et fiscal d'incitation à l'acquisition de véhicules propres, GPL, GNV ou électriques. Ces véhicules, qui participent à la protection de l'environnement par la réduction des émissions de substances polluantes dans l'atmosphère et qui concourent à un meilleur respect par la France de ses engagements internationaux, ont perdu, s'agissant des véhicules de société, l'avantage que constituait la gratuité de la vignette.

Les flottes des entreprises sont majoritairement composées de véhicules diesel, particulièrement polluants en raison des particules émises. Le code général des impôts, en son article 1010 A, prévoit que les véhicules fonctionnant exclusivement au moyen de carburants propres sont exonérés de la taxe sur les véhicules de société. Malheureusement, les véhicules propres, désormais, ne relèvent pas de cette catégorie ; fonctionnant alternativement au moyen de supercarburants et de GPL, ils ne sont exonérés que du quart de la taxe.

Nous vous proposons donc d'exonérer totalement ces véhicules afin d'inciter plus encore les entreprises à y recourir et à participer ainsi à la politique de protection de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement car elle a estimé que le dispositif actuel était déjà suffisamment incitatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le député, il existe d'ores et déjà un avantage en matière de taxe sur les véhicules de société utilisant la bicarburant. Au bout de cinq ans, l'avantage est de 18 500 francs ou de 40 000 francs selon les cas, puisque cela dépend de la puissance administrative des véhicules. Autrement dit, cet avantage fiscal dépasse largement le coût de l'équipement qu'il est censé couvrir.

Par ailleurs, il me semble que la proposition que vous formulez, ainsi que le gage dont vous l'accompagnez, n'ont pas véritablement leur place dans ce projet de loi de finances puisque, vous le savez, les droits sur les tabacs sont désormais affectés au FOREC. Il s'agit donc d'une recette sociale.

M. Michel Bouvard. Eh oui !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je tenais malgré tout à vous le faire observer...

M. Jean-Pierre Brard. Vous pouvez changer le gage.
(*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 409.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Carrez a présenté un amendement, n° 454, ainsi libellé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa de l'article 237 de l'annexe II du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Les véhicules de deux places et de moins de trois mètres peuvent bénéficier du traitement fiscal des véhicules de société."

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Cet amendement découle de l'observation, dans les grandes villes et notamment en région parisienne, des mauvaises conditions de circulation.

Première observation, le covoiturage est un échec, malgré des efforts accomplis au cours des dernières années.

Deuxième observation, on compte en moyenne un passager et demi par voiture.

Troisième observation, et c'est le point de vue des banlieusards, compte tenu des difficultés actuelles de la circulation dans Paris *intra muros*, il est impossible de se rendre dans Paris à vélo, même si on n'en est éloigné que de quelques kilomètres. Il faut bien admettre que l'organisation de la circulation à vélo dans Paris ne peut profiter qu'aux seuls Parisiens.

Cet amendement vise donc à favoriser le développement de véhicules légers, petits et moins polluants. La ville de Paris est en train de prendre des dispositions en ce sens, notamment en envisageant pour ces véhicules de leur faire bénéficier de places demi-tarif dans les parcs de stationnement.

Je propose quant à moi que ce type de véhicule puisse bénéficier du régime fiscal des véhicules de société.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 39 AG ainsi rédigé :

« Art. 39 AG. – I. – Les matériels susceptibles de bénéficier de l'amortissement dégressif prévu à l'article 39 A et les bâtiments construits pour abriter des laboratoires confinés, qui sont consacrés principalement à la recherche ou au développement de traitements contre les maladies infectieuses touchant gravement les populations de pays non membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur douze mois à compter de la date de leur mise en service.

La liste des maladies infectieuses et les caractéristiques du confinement des laboratoires cités au premier alinéa sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

« II. – Si ces matériels ou bâtiments sont utilisés à titre principal, avant la fin de leur durée normale d'utilisation, pour des opérations de recherche et de développement autres que celles visées au premier alinéa, la fraction de l'amortissement pratiqué excédant les dotations que l'entreprise aurait pu déduire en l'absence des dispositions du I est rapportée au résultat de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation est intervenu. L'amortissement résiduel de ces matériels ou bâtiments est effectué dans les conditions de droit commun.

« III. – Les dispositions du présent article sont applicables aux biens acquis ou fabriqués entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2005, au titre des exercices clos, à compter du 31 décembre 2001. »

M. Migaud, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du II du texte proposé pour l'article 39 AG du code général des impôts, substituer aux mots : "premier alinéa" le mot : "I". »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 42.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 7

M. le président. L'amendement n° 344 portant article additionnel après l'article 7 n'est pas défendu.

M. Le Guen et M. Emmanuelli ont présenté un amendement, n° 462 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa du 1 de l'article 39 *bis* A du code général des impôts, l'année "2001" est remplacée par l'année "2006".

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application du I ci-dessus est compensée à due concurrence par l'augmentation du tarif le plus élevé figurant à l'article 885-U du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Cet amendement, qui propose de prolonger le dispositif de provision spéciale des entreprises de presse, des exercices 2001 aux exercices 2006, n'a pas été examiné par la commission. Si elle en avait été saisie, elle aurait vraisemblablement exprimé un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement paraît justifié. Par conséquent, le Gouvernement y est favorable et il lève le gage.

M. Gilles Carrez. Combien ça coûte ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. D'après le fascicule des Voies et moyens, 25 millions de francs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 462 rectifié, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 22 rectifié, 54 et 202.

L'amendement n° 22 rectifié est présenté par MM. Jégou, Méhaignerie, de Courson, Hériaud, de Robien et Loos ; l'amendement n° 54 est présenté par M. Auberger ; l'amendement n° 202 est présenté par MM. d'Aubert, Gantier, Laffineur et Dominati.

Les amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du quatrième alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est ainsi rédigée : "L'option peut être exercée à tout moment, que l'entreprise ait ou non déjà exposé des dépenses de recherche éligibles, sous condition de reconstituer les dépenses des années antérieures."

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575, 575 A et 575 B du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou, pour soutenir l'amendement n° 22 rectifié.

M. Jean-Jacques Jégou. Il s'agit du crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles. Dans cet amendement, il est proposé de permettre à une entreprise d'exercer à tout moment l'option de dépenses, que cette entreprise ait ou non déjà exposé des dépenses de recherche éligibles, sous condition de reconstituer les dépenses des années antérieures.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Philippe Auberger. Le crédit d'impôt recherche est une excellente disposition, qui a été maintenue au fil des années. Cela dit, il faut reconnaître, en particulier pour les petites et moyennes entreprises, que son maniement est extrêmement complexe. De nombreux chefs d'entreprise se reposent en fait sur leur expert-comptable pour savoir s'ils ont intérêt ou non à opter pour ce crédit d'impôt recherche. Certaines entreprises n'ayant pas une activité de recherche permanente, c'est au moment d'engager une telle activité qu'elles évaluent l'intérêt qu'elles auraient à opter pour ce dispositif. Or, bien souvent, il est trop tard parce que les règles administratives, dans ce domaine, sont extrêmement rigides.

Ces amendements proposent donc, notamment pour ces petites et moyennes entreprises, d'assouplir la règle de l'option et de permettre que chaque année, sous réserve de remplir les conditions, une entreprise puisse bénéficier de son droit à ouvrir un crédit d'impôt recherche.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Marc Laffineur. Même argumentation. J'ajoute qu'il s'agit souvent de petites entreprises dont les experts-comptables, par méfiance, n'osent pas d'emblée leur conseiller d'opter pour ce dispositif. Par la suite, il est trop tard. Notre amendement permettrait à une entreprise qui remplit toutes les conditions, d'opter pour le crédit d'impôt recherche l'année où elle envisage un tel investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur spécial*. La commission a estimé qu'il fallait en rester au dispositif actuel. Le droit d'option a été ouvert, il n'est pas opportun de le rouvrir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Lors du dernier renouvellement du crédit d'impôt recherche, il a été décidé de le réactiver jusqu'en 2003. J'observe que ce dispositif, qui existe depuis maintenant treize ans, dont l'utilité a été reconnue sur tous les bancs, a fait l'objet de

quinze modifications en treize ans. Il me semble qu'un peu de stabilité ne ferait pas de mal en ces matières, car modifier un tel dispositif tous les ans, c'est aussi ajouter à la complexité que vous dénoncez si souvent.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 22 rectifié, 54 et 202.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I. – Après la première phrase du premier alinéa du I de l'article 44 *octies* du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Ces bénéficiaires sont soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à hauteur de 40 %, 60 % ou 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant cette période d'exonération."

« II. – Le troisième alinéa de l'article 223 *nonies* du même code est ainsi rédigé :

« Sont également exonérés de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 *septies* les sociétés dont les résultats sont exonérés ou bénéficient d'un allègement d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 *octies*, lorsqu'elles exercent l'ensemble de leur activité dans des zones franches urbaines. Cette exonération s'applique au titre des périodes et dans les proportions mentionnées au premier alinéa de cet article. »

« III. – L'article 1383 B du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au deuxième alinéa, après les mots : "après le 1^{er} janvier 1997", sont insérés les mots : "et avant le 31 décembre 2001" ;

« 2^o Au quatrième alinéa, après les mots : "changement d'exploitant", sont insérés les mots : "avant le 31 décembre 2001".

« IV. – A. – L'article 1466 A du même code est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa du I *ter*, les mots : "à compter du 1^{er} janvier 1997" sont remplacés par les mots : "entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2004" ;

« 2^o Après le quatrième alinéa du I *ter*, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Par exception aux dispositions du quatrième alinéa, et sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, la base nette imposable des établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et de ceux ayant fait l'objet de l'une des opérations prévues au premier alinéa, effectuée avant le 31 décembre 2001, fait l'objet d'un abattement à l'issue de la période d'exonération prévue au quatrième alinéa et au titre des trois années suivant l'expiration de celles-ci. Le montant de cet abattement est égal, la première année, à 60 % de la base exonérée de la dernière année d'application du dispositif prévu au quatrième alinéa. Il est ramené à 40 % la deuxième année et à 20 % l'année suivante. L'application de cet abattement ne peut conduire à réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de 60 % de son montant la première année, 40 % la deuxième année et 20 % la troisième.

« A compter du 1^{er} janvier 2002, en cas de changement d'exploitant au cours de la période d'exonération, celle-ci est maintenue pour la période restant à courir et dans les conditions prévues pour le prédécesseur. » ;

« 3^o Au deuxième alinéa du I *quater*, les mots : “ Cette exonération qui s’applique, quelle que soit la date de création de l’établissement, ” sont remplacés par les mots : “ Pour les établissements existant au 1^{er} janvier 1997 et ceux ayant fait l’objet d’une création, d’une extension ou d’un changement d’exploitant entre cette date et le 31 décembre 2001, cette exonération ”.

« B. – Pour l’année 2002, les délibérations mentionnées au 2^o du A doivent intervenir au plus tard au 31 janvier 2002.

« C. – L’Etat compense chaque année, à compter de 2002, les pertes de recettes résultant des dispositions du deuxième alinéa du 2^o du A pour les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d’une fiscalité propre ou fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, dans les conditions prévues aux cinquième, sixième et septième alinéas du B de l’article 4 de la loi n^o 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville. »

La parole est à M. Gilles Carrez, inscrit sur l’article 8.

M. Gilles Carrez. L’article 8 traite du dispositif d’exonération fiscale dans les zones franches urbaines ou plus exactement de la sortie de ce dispositif. Celui-ci étant extraordinairement complexe, je n’ai pas été en mesure de rédiger un amendement. Mais je n’ai pas voulu non plus proposer la suppression de l’article, dans la mesure où certaines de ces dispositions sont tout à fait intéressantes, et où il est normal aussi d’envisager la sortie des exonérations.

Ma préoccupation, que j’ai déjà eu l’occasion d’exprimer devant vous lors du comité des finances locales, porte sur le fait que toutes les entreprises sont traitées de la même manière, qu’il s’agisse des plus importantes d’entre elles, dans l’industrie ou les services, ou qu’il s’agisse des petits commerces, en particulier ceux situés en pied d’immeuble. Et cette égalité de traitement pose problème.

Pour bien me faire comprendre, je vais prendre l’exemple de la zone franche du Bois-l’Abbé - Les Mordacs, à Champigny, dans ma circonscription. Lorsque l’on a défini son périmètre, on a essayé, comme dans d’autres zones franches, de l’étendre à des terrains vierges, disponibles, et situés à proximité immédiate du grand ensemble, ce qui constituait une grande opportunité. Sur ces cinq hectares, une zone d’activités a été créée, qui s’est remplie en trois ans, de façon rapide. Une bonne partie des emplois qui ont été créés a été assurée sur place, par des jeunes habitant la cité, et le bilan, aujourd’hui, est très positif. Le rapport qui avait été commandé par M. Bartolone et qui est sorti en juillet dernier, souligne d’ailleurs le caractère positif de ce dispositif.

Les entreprises que j’ai pu interroger ont intégré dans leur calcul d’investissement le fait que les exonérations étaient prévues pour cinq ans. J’ajoute, contrairement au mauvais procès qu’on intente aux zones franches, qu’une bonne partie des entreprises ne résulte pas de transferts, mais de créations et surtout d’extensions. Le système a été positif, je le répète, et il est tout à fait normal de vouloir en sortir aujourd’hui. A cet égard, la proposition que vous faites d’une sortie sur trois ans est une bonne proposition.

Mais reste le problème des petits commerces à l’intérieur de la cité. A la cité du Bois-l’Abbé, que Jean-Jacques Jégou connaît bien, il n’y avait plus de boulanger en 1996. Les 12 000 habitants étaient obligés d’aller chercher leur pain à l’extérieur de la cité. Or, grâce aux exo-

nérations fiscales et sociales, nous avons réussi à faire revenir les petits commerces dans la cité. Leur suppression signifierait la mort de ces commerces.

Je souhaiterais donc vivement que le Gouvernement puisse différencier les problèmes, C’est certes difficile, parce qu’il faut qualifier l’impôt sur les bénéfices par rapport au statut des sociétés, aux bénéfices industriels et commerciaux et à l’impôt sur les sociétés. De surcroît, le coût est faible puisque ce sont de toutes petites entreprises, avec de petits chiffres d’affaire. Si nous voulons garder ces commerces dans nos cités difficiles, il faut absolument qu’ils puissent continuer de bénéficier de ces exonérations. J’ai le sentiment que, compte tenu de la difficulté à trouver des solutions adaptées, le Gouvernement s’est limité à une formule générale, mais ce n’est pas une bonne solution pour les commerces.

Mme Nicole Bricq. En 1996, vous n’aviez rien fait au bout de cinq ans !

M. le président. Je mets aux voix l’article 8.

(L’article 8 est adopté.)

Après l’article 8

M. le président. M. Proriol et M. Meylan ont présenté un amendement, n^o 79, ainsi rédigé :

« Après l’article 8, insérer l’article suivant :

« Sont également intégrés les bourgs-centres au sens de l’article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, réformant la dotation globale de fonctionnement au sein des zones de revitalisation rurale. Les entreprises se situant sur leur territoire pourront donc désormais bénéficier des avantages fiscaux prévus à l’article 1465 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir cet amendement.

M. Marc Laffineur. Je vais défendre, monsieur le président, cet excellent amendement de nos collègues Proriol et Meylan. Celui-ci vise à réintégrer dans les zones de revitalisation rurale les bourgs-centres, véritables pôles de fixation des entreprises, des populations et des services sur ces territoires à faible densité de population. Cet amendement devrait donc permettre d’améliorer le rendement des mesures d’exonération et de dégrèvement fiscaux applicables aux entreprises sur ces zones.

Essayer ainsi d’aider ces bourgs-centres dans les régions peu peuplées de notre territoire va dans le sens de l’aménagement du territoire.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, *rapporteur général*. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n^o 79.

(L’amendement n’est pas adopté.)

M. le président. L’amendement n^o 451 n’est pas défendu.

M. Jégou et M. de Courson ont présenté un amendement, n^o 27, ainsi rédigé :

« Après l’article 8, insérer l’article suivant :

« I. – L’article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Dans la première phrase du 1, le taux “4,25 %” est remplacé par le taux “2,125 %”.

« La première phrase du premier alinéa du 2 *bis* est ainsi rédigée : “Le taux de la taxe sur les salaires prévue au 1 est porté de 2,125 à 4,25 % pour la fraction comprise entre 32 800 et 65 600 et à 6,8 % pour la fraction excédant 65 600 F de rémunérations individuelles annuelles”.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement va ravir le rapporteur général puisqu’il lui donnera l’occasion de dire que l’opposition est dépensière, mais il a fait preuve de beaucoup de mansuétude tout à l’heure quand il parlait des amendements d’appel. (*Sourires.*) Certaines anomalies qui persistent dans notre pays finissent par nuire à sa compétitivité. Je veux parler, entre autres, d’un impôt qui est un non-sens et qui, par son nom même, est un repoussoir à emploi. Il s’agit de la taxe sur les salaires. Celle-ci représente 7,7 % du coût du travail en moyenne dans les secteurs qui y sont soumis et avoisine 11 % pour les banques et les assurances.

Dès lors, elle constitue, chacun en est conscient, un lourd handicap, d’autant que, à ma connaissance, cette taxe n’existe plus dans des pays de la Communauté européenne et n’existe bien sûr pas aux Etats-Unis.

Il n’est donc pas question de la faire disparaître, son rapport pour le budget de l’Etat étant, je crois, de 80 milliards. Néanmoins, je regrette, et je l’ai dit mercredi soir en défendant la notion de renvoi en commission, que nous n’ayons pas, pendant la période de pleine croissance que nous avons connue trois ans et demi durant, commencé à baisser progressivement cette taxe sur les salaires. C’est donc, monsieur le rapporteur général, madame la secrétaire d’Etat, un amendement d’appel. Il faudra prochainement prévoir la disparition progressive de cette taxe sur les salaires. Pour finir, et cela fera encore plaisir à nos collègues de la majorité plurielle, je précise qu’il s’agit d’une proposition du rapport de M. Charzat !

M. Jean-Louis Dumont. Excellente référence, chez collègue !

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons eu l’occasion, à propos d’un autre amendement, d’évoquer la taxe sur les salaires, à laquelle on peut, effectivement, trouver certains inconvénients. Toujours est-il que sa suppression ou son amputation ne pourrait se décider sans un débat beaucoup plus approfondi.

De plus, Jean-Jacques Jégou a eu l’honnêteté de le reconnaître, cette mesure aurait un coût de plusieurs milliards de francs. Pour toutes ces raisons, la commission des finances n’a pas souhaité que cet amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Même avis que celui de la commission.

La taxe sur les salaires rapporte 54 milliards de francs, monsieur le député. En abaisser le taux réduirait de moitié le rendement à due concurrence. C’est ma première observation.

La seconde c’est que je m’interroge sur la réalité du gage de cet amendement. Pour toutes ces raisons, je souhaite son retrait.

M. le président. Monsieur Jégou, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Jacques Jégou. Je maintiens l’amendement, mais j’ai bien entendu les observations de Mme la secrétaire d’Etat.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° 27. (*L’amendement n’est pas adopté.*)

M. le président. M. Jégou a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Après l’article 8, insérer l’article suivant :

« I. – Il est inséré dans le code général des impôts un article 231 *bis*R ainsi rédigé :

« *Art. 231 bis R.* – Pour la liquidation de la taxe sur les salaires due au titre des années 2002 à 2005, le montant des rémunérations individuelles annuelles réparti dans les tranches de taux visées au 2 *bis* de l’article 231 fait l’objet d’une réfaction de 20 % en 2002, 40 % en 2003, 60 % en 2004, 80 % en 2005. »

« II. – Les dispositions des articles 231 à 231 *bis*R du code général des impôts cessent de s’appliquer à compter du 1^{er} janvier 2006.

« III. – La perte de recettes pour le budget de l’Etat est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Cet amendement est une variante du précédent et coûte, j’en suis conscient, également beaucoup d’argent. Il est proposé de créer un abattement progressif d’assiette aboutissant à la suppression de la taxe sur les salaires.

En 1971, les banquiers ont, à mon avis, fait l’erreur d’opter pour la taxe sur les salaires plutôt que pour la TVA. Trente ans après, on peut poser la question de l’opportunité de substituer la seconde à la première.

J’ai bien compris que la TVA est payée par le client final qui, lui, ne la récupère pas. Mais les prestataires de services, eux, la récupèrent. Quelle pourrait être la base de discussion permettant d’aboutir à cette substitution sachant que c’est la compétitivité de nos entreprises par rapport aux autres établissements de l’Union européenne qui est en cause, en particulier dans le secteur des activités financières ? Les autres pays n’ont pas de taxe sur les salaires. Les services rendus aux clients sont soumis à la TVA.

Sans vous demander d’entamer un débat qui serait pourtant passionnant, mais un peu long à cette heure-ci, pouvez-vous m’indiquer si c’est une bonne piste ou, au contraire, une fausse bonne idée que de proposer d’entamer sérieusement une discussion pour essayer d’éclaircir et d’uniformiser les dispositions fiscales des activités financières de l’Union européenne ?

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d’Etat au budget. Avis également défavorable. Je ne me lancerai pas dans un débat que je n’ai pas préparé, mais la question posée par M. Jégou est pertinente. La difficulté réside dans le fait que le client ne répercute pas la TVA sur un tiers alors que les banques la répercutent immanquablement sur les clients. Ce qui est au cœur du débat, c’est donc le prix des services que les banques facturent aux clients. Je ne suis pas sûre que nous ayons la capacité de régler cette question ce soir.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jégou a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 235 *ter* Y du code général des impôts est supprimé.

« II. – La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Mon amendement s'inspire du rapport Charzat.

La contribution des institutions financières est une autre spécificité de notre pays qui contribue à des distorsions de concurrence et est donc une anomalie. Nous devons discuter un jour des raisons de son existence en dehors du fait qu'elle rapporte des subsides à l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Qu'il faille un jour, comme le propose notre collègue, s'interroger sur la pertinence du maintien de cette contribution, je peux en convenir. Mais la commission des finances n'a pas soutenu que cette question ait une réponse aussi rapide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jégou, Méhaignerie, de Courson, Hériaud, de Robien, Loos, Barrot et Mme Idrac ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« I. – A compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} décembre 2001, les articles 1599 C à 1599 J du code général des impôts sont abrogés.

« II. – Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées, à due concurrence, par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« III. – Les pertes de recettes pour le budget de l'Etat sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Toujours dans le cadre des pistes que nous pouvons ouvrir pour la prochaine législature, j'aborde dans cet amendement la question de la suppression de la taxe différentielle sur les véhicules, appelée vignette. Nous avons, l'année dernière, fait un bout de chemin dans cette direction. Nous faisons encore un pas aujourd'hui puisque le rapporteur général va faire des propositions. Mais j'avais cru entendre le ministre des finances annoncer l'année dernière, que nous irions jusqu'au bout de la réforme. Celle-ci, je le rappelle, a pour but de faire disparaître la vignette. Il ne s'agit pas seulement d'une simplification.

La vignette coûte encore plus cher qu'auparavant puisque les frais de recouvrement sont toujours aussi élevés et qu'elle rapporte, comme vous le savez, de moins en

moins. La réforme adoptée l'année dernière est en effet profondément inégalitaire puisque ne sont pas exonérés de la vignette les collectivités locales, les sociétés, les associations et les établissements publics dont l'activité unique ne concerne pas l'aide aux handicapés. Il y a là une rupture d'égalité des citoyens devant l'impôt, puisque la mesure proposée défavorise les personnes qui se sont constituées en société par rapport à celles qui ont créé une entreprise dotée de la personnalité physique. Je rappelle également que, les collectivités territoriales continuant à payer la vignette, c'est une fois de plus un impôt sur l'impôt puisque les recettes des collectivités viennent d'impôts payés par les contribuables locaux, ce qui est un peu hypocrite.

Il faudra donc poursuivre notre effort, monsieur le rapporteur général, madame la secrétaire d'Etat.

Dans le cadre de la mission d'évaluation et de contrôle, le rapporteur général avait proposé de supprimer la redevance télévision, qui nous paraissait un impôt suranné et coûteux et nous y étions favorables. Le Gouvernement a choisi d'agir sur la vignette. Je regrette qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout.

J'en viens au coût de la mesure puisqu'il faut bien en parler. Vous savez, monsieur le rapporteur général, que j'essaie toujours d'être mesuré et d'une grande honnêteté intellectuelle.

M. Jean-Pierre Brard. Ça dépend des jours !

M. Jean-Louis Idiart. N'essayez pas ! Parvenez-y !

M. Jean-Jacques Jégou. Le coût de la mesure est estimé à 335 millions d'euros, soit 2,2 milliards de francs, à comparer au 1,9 milliard d'euros, c'est-à-dire aux 12,5 milliards de francs dont ont bénéficié les particuliers. Le pas qu'il reste à faire n'est pas démesuré. Les cadeaux qui ont été accordés à nos collègues communistes sont beaucoup plus coûteux.

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais nous les méritons !
(*Rires.*)

M. Philippe Auberger. Ça fait cher la tête de pipe !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je ne crois pas qu'il faille raisonner en termes de cadeaux. Ce sont les contribuables qui bénéficient de toutes les mesures que nous prenons...

M. Jean-Louis Idiart. Y compris M. Jégou.

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... et les propositions qui ont été formulées par le groupe communiste...

M. Jean-Pierre Brard. Par le groupe communiste et apparentés ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. ... par le groupe communiste et apparentés, bien évidemment...

M. Jean-Pierre Brard. En l'espèce, les apparentés ont joué un rôle important ! (*Sourires.*)

M. Didier Migaud, rapporteur général. Tout à fait, je le reconnais. (*Sourires.*)

M. Michel Bouvard. Surtout ce soir !

M. Jean-Jacques Jégou. Ce soir, c'est le groupe apparenté et communiste !

M. Didier Migaud, rapporteur général. Ces propositions, disais-je, ont fait l'objet d'un échange fructueux entre le Gouvernement et la majorité dans son ensemble.

Tout le monde convient, je crois, qu'il faudra aller au bout de la réforme et que la suppression de la vignette s'impose à terme. Cela étant, le pas restant à franchir est coûteux : un peu plus de 2 milliards de francs. Il devra être imputé sur le budget 2002, ce qui implique de réserver cette même somme sur le budget 2001 au niveau du collectif. Donc le coût, en fait, est double, soit 4 milliards de francs. Ce n'est donc pas possible dans le contexte actuel, et Jean-Jacques Jégou est un homme suffisamment responsable pour en être conscient.

La commission des finances a proposé un autre amendement, qui est lui aussi relativement coûteux, puisqu'il s'élève à un peu plus de 1 milliard de francs en 2002 auxquels s'ajoutent 1 milliard de francs dans le collectif 2001. Cela montre bien la voie dans laquelle nous nous engageons : nous nous orientons vers la disparition totale de la vignette à court terme.

Nous franchissons une étape supplémentaire cette année. Nous essayons de la calibrer en répondant à un certain nombre de préoccupations qui ont été exprimées. J'ai rédigé l'amendement que j'ai proposé à la commission des finances à la suite de demandes pressantes formulées notamment par notre collègue Bernard Charles au nom des radicaux de gauche, par Henri Emmanuelli, Augustin Bonrepaux et Jean-Louis Idiart au nom de l'ensemble du groupe socialiste. Et je savais que le groupe communiste et apparentés partageait également cette préoccupation.

Nous aurons le temps d'y revenir puisque le hasard du dépôt des amendements fait que votre amendement est placé après l'article 8, alors que pratiquement tous les autres amendements se trouvent après l'article 11. Donc, nous aurons ce débat un peu plus tard. Dans l'attente, j'invite notre assemblée, si notre collègue Jean-Jacques Jégou ne retire pas son amendement, à le rejeter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jégou ?

M. Jean-Jacques Jégou. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 9

M. le président. « Art. 9. - I. - Le tarif prévu à l'article 885 U du code général des impôts est ainsi modifié :

FRACTION DE LA VALEUR nette taxable du patrimoine	TARIF APPLICABLE (en pourcentage)
N'excédant pas 728 000 €.....	0
Comprise entre 728 000 € et 1 183 000 €.....	0,55
Comprise entre 1 183 000 € et 2 348 000 €.....	0,75
Comprise entre 2 348 000 € et 3 646 000 €.....	1
Comprise entre 3 646 000 € et 7 060 000 €.....	1,30
Comprise entre 7 060 000 € et 15 489 000 €.....	1,65
Supérieure à 15 489 000 €.....	1,80

« II. - Les dispositions relatives à l'article 885 U du code général des impôts figurant à l'annexe III de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs sont abrogés. »

Sur cet article, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. L'article 9 est, chaque année, l'occasion pour notre collègue Jean-Pierre Brard de faire son petit numéro...

M. Jean-Pierre Brard. Et vous de passer en vedette américaine, comme d'habitude !

M. Gilbert Gantier. ... et de s'attirer un succès dans son comique troupier habituel.

L'impôt sur la fortune ayant été institué il y a un certain nombre d'années, le Gouvernement, chaque année, comme la morale fiscale l'exige, inscrit scrupuleusement dans le budget un article prévoyant son adaptation aux exigences de l'érosion monétaire. Et, chaque année, depuis cinq ans, notre collègue Jean-Pierre Brard dit que c'est scandaleux, qu'il faut faire payer les riches ...

M. Jean-Louis Idiart. Ceux du 16^e seulement !

M. Gilbert Gantier. ... et, par conséquent, supprimer l'indexation. Quand notre collègue Jean-Pierre Brard aura une grande barbe blanche et aura poursuivi son travail, tous les propriétaires d'une chambre de service seront soumis à l'impôt sur la fortune.

M. Jean-Pierre Brard. Vous avez une chambre de service chez vous ? Je n'en ai pas, moi !

M. Gilbert Gantier. Voilà ce que veut notre collègue Jean-Pierre Brard.

Dans la société soviétique qui a été longtemps son modèle, et qui l'est certainement encore...

M. Jean-Pierre Brard. Moi, je ne suis pas le représentant du grand capital des archiduchesses comme vous !

M. Gilbert Gantier. ... seule la nomenclatura pouvait procurer des avantages, bénéficier de datchas à la campagne, alors que tous les autres serfs devaient être pressurés comme il se doit !

Mes chers collègues, il se trouve que, dans ma jeunesse studieuse, j'ai beaucoup étudié l'impôt sur la fortune, car j'étais l'élève de Maurice Allais, qui a eu, depuis, un prix Nobel...

M. Jean-Pierre Brard. C'était un gauchiste aussi, lui !

M. Jean-Pierre Brard. ... et qui était un théoricien de l'impôt sur la fortune, qu'il appelait l'impôt sur le capital. Cet impôt sur le capital inventé par un futur prix Nobel me rappelle une autre invention d'un autre prix Nobel : la taxe Tobin.

M. Jean-Claude Lefort. On en reparlera tout à l'heure !

M. Gilbert Gantier. Je fais la liaison entre les deux parce que la taxe Tobin comme l'impôt sur la fortune ne peuvent être efficaces que s'ils sont appliqués partout, de façon très générale. Or, ce n'est pas le cas. Au Danemark, il n'y a pas d'impôt sur la fortune. Il a été supprimé dans ce pays socialiste en janvier 1995. En Irlande, il n'y a pas non plus d'impôt sur la fortune.

M. Jean-Louis Idiart. C'est parce qu'il n'y a plus de riches !

M. Gilbert Gantier. En Italie, au Royaume-Uni, en Belgique, non plus. En Allemagne, il y en avait un mais la Cour suprême de Karlsruhe a jugé qu'il était anormal d'imposer des biens acquis avec des revenus qui avaient déjà acquitté l'impôt. L'Allemagne socialiste l'a supprimé...

M. Jean-Pierre Brard. Schröder est socialiste comme je suis archevêque !

M. Gilbert Gantier. ... et ne l'a pas rétabli, et c'est bien ainsi.

Comme d'habitude, le Gouvernement sera faible en la matière. Il n'a rien à refuser au groupe communiste...

M. Jean-Pierre Brard. Et apparentés !

M. Jean-Claude Lefort. Si seulement c'était vrai !

M. Gilbert Gantier. ... qui lui apporte des voix qui sont bien nécessaires à son équilibre fragile.

M. Jean-Pierre Brard. On ne tient pas si mal depuis quatre ans et demi !

M. Gilbert Gantier. On l'a vu bien des fois.

M. Jérôme Cahuzac. Qui a déplafonné ?

M. Gilbert Gantier. Je saisis l'occasion qui m'est offerte par l'examen de l'article 9 pour dire que l'impôt de solidarité sur la fortune présente de nombreux inconvénients. Certes, il rapporte maintenant un peu...

M. Augustin Bonrepaux. Il pourrait rapporter davantage !

M. Gilbert Gantier. ... puisqu'il frappe toutes les classes moyennes et que nous sommes un pays de classes moyennes.

M. Jean-Pierre Brard. Dans nos banlieues, en particulier !

M. Gilbert Gantier. Vous avez récemment augmenté la dernière tranche de l'impôt sur la fortune, mais vous savez, comme moi, que les vrais riches ne sont pas frappés par cet impôt. Ils s'en moquent complètement ; ils sont ailleurs.

Par contre, il en est autrement quand on est parisien. L'impôt s'applique à partir de 4,7 millions de francs. Il suffit d'avoir un appartement à Paris pour loger sa famille et d'avoir une petite maison de campagne...

Mme Nicole Bricq. C'est déjà pas mal !

M. Gilbert Gantier. ... pour être imposé sur la fortune.

M. Jean-Claude Lefort. C'est terrible ! (*Sourires.*)

M. Gilbert Gantier. Or cet impôt ne tient pas du tout compte de la situation familiale.

Un couple qui travaille et qui a cinq ou six enfants, a besoin d'un appartement relativement grand. Il paiera l'impôt de solidarité sur la fortune au même titre qu'un célibataire. Il n'y a absolument aucune distinction.

Autre inconvénient : l'ISF aboutit à une expatriation, une délocalisation de nombreuses activités. On peut dès lors s'interroger sur le bien-fondé de cet impôt. Son rapport est relativement faible, même si, je le reconnais, il s'est accru, grâce à M. Jean-Pierre Brard qui sert un peu plus la vis chaque année.

M. Jean-Claude Lefort. Il a bien raison !

M. Gilbert Gantier. On peut donc se demander si cet impôt ne présente pas plus d'inconvénients que d'avantages.

En tout cas, on va voir si le Gouvernement a la fermeté nécessaire pour maintenir l'article 9 tel qu'il le propose ou s'il cède, une fois de plus, comme il le fait très souvent, devant les oukases du groupe communiste.

M. Jean-Pierre Brard. Et au knout !

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Monsieur le président, je considère l'amendement qui nous sera présenté tout à l'heure inopportun. Pourquoi ? Parce que, après avoir connu différentes fortunes...

M. Jean-Pierre Brard. C'est le cas de le dire ! (*Sourires.*)

M. Philippe Auberger. ... avec l'impôt sur les grandes fortunes puis l'impôt de solidarité sur la fortune, cette imposition est maintenant généralement acceptée. Je ne vois pas pourquoi on rouvrirait à nouveau cette année, comme c'est le cas depuis trois ans, une querelle de chappelles à propos de l'impôt de la solidarité sur la fortune. Il est admis par tout le monde.

En outre, après avoir stagné, son rendement a cru assez sensiblement et il en est de même du nombre des personnes qui y sont assujetties.

Pourquoi remettre en cause pour l'ISF une revalorisation qui est légitime et appliquée aux plafonds de tous les autres impôts, notamment l'impôt sur le revenu ? Celle-ci représente d'ailleurs une économie extrêmement faible, voire ridicule par rapport au rendement de cet impôt.

On veut donc nous entraîner dans une querelle théologique. Celle-ci est dangereuse car – et je rejoins l'analyse de mon collègue Gilbert Gantier sur ce point – cet impôt frappe, à Paris *intra muros* les familles qui sont propriétaires de leur logement. Compte tenu de l'augmentation des prix, celles-ci n'ont bien souvent pas pu s'endetter pour l'acquérir, et occupent donc l'appartement de famille qu'elles ont conservé si elles ont eu le bonheur de pouvoir en hériter.

M. Jean-Louis Idiart. Je ne l'ai pas eu, moi !

M. Philippe Auberger. Or, en raison de l'évolution des valeurs immobilières, ces foyers se trouvent progressivement soumis à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Pourtant, l'objet de l'ISF n'a jamais été d'imposer la résidence principale. Lorsque j'étais rapporteur général, des amendements avaient été déposés qui visaient à exonérer l'habitation principale et je m'y étais toujours opposé. Mais si l'on continue de refuser la revalorisation du barème, non seulement cela entraînera une déformation de celui-ci mais en plus rouvrira le débat, selon moi totalement inutile, concernant l'exonération de la résidence principale.

Aux collègues qui croient pouvoir ainsi relancer cette querelle, je dis qu'elle est inutile et qu'elle reposera de faux problèmes. Il faut laisser cet impôt continuer à vivre comme il le fait depuis une dizaine d'années et revaloriser son barème comme pour tous les autres impôts.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, je n'avais pas prévu d'intervenir (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*),...

M. Gilbert Gantier. On vous espérait !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais je ne peux manquer de relever le brusque réveil de nos collègues de droite... Depuis le début de la discussion budgétaire, ils étaient fort peu intervenus sur les articles, mais sitôt que vous touchez au coffre, ils sortent de leur assoupissement !

« Querelle théologique » dites-vous, monsieur Auberger ; mais votre idole, c'est le veau d'or, que vous adorez par procuration ! (*Rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) Vous dites que les Parisiens propriétaires de leur logement seront frappés ; c'est à croire que vous ne devez pas traverser les mêmes arrondissements que moi pour venir à l'Assemblée nationale !

M. Philippe Auberger. Je suis bien obligé de traverser le VII^e !

M. Jean-Pierre Brard. C'est bien ce que je pensais... Voyez-vous, nous, nous sommes plutôt de ceux qui pensent qu'il faut prendre l'argent là où il est (*Exclamations sur les mêmes bancs*), ce qui permet d'en ramasser plus qu'en cherchant là où il y en a peu, alors que vous, vous faites partie de ceux qui préfèrent prendre chez les pauvres au motif qu'ils sont plus nombreux que les riches.

M. Jean-Jacques Jégou. C'est Thiers qui disait cela, pas Auberger !

M. Jean-Pierre Brard. Je suis sûr que vous ne le reniez pas. Moi, je n'ai jamais été du côté des Versaillais !

Cela dit, si l'ISF pose un problème, vous avez moins raison sur un point, monsieur Auberger – et M. Gantier, plus extrémiste que vous, un peu moins.

Certes, les milliardaires ne paient pas assez l'impôt sur la fortune et il se pose un problème d'assiette.

M. Gilbert Gantier. Ils ne vous attendent pas ! Ils sont partis !

M. Michel Bouvard. Ils sont en Suisse !

M. Jean-Pierre Brard. Bah ! Les Coblençards ont toujours eu des héritiers et vous en êtes solidaires, puisque vous leur trouvez toujours des circonstances atténuantes. Ils existaient quand il s'agissait de faire la Révolution et de faire sortir notre pays de l'Ancien régime ; mais on en trouve toujours et nous nous les combattons, comme vous, vous continuez de les soutenir.

Mais revenons à l'impôt sur la fortune. Le problème est réel : il serait certainement opportun d'élargir son assiette et d'abaisser son taux. Et il ne s'agit pas de faire plaisir à ceux qui, à Paris, y sont assujettis parce qu'ils sont propriétaires de leur logement. Certes, il doit bien s'en trouver quelques-uns dans le XVI^e et nous n'allons quand même pas nous émouvoir de leur sort. Mais qui a créé le problème dans la dernière période ? Vous, monsieur Auberger, et vos amis, en particulier le couple infernal Alain Juppé - Philippe Séguin !

M. Julien Dray. C'est vraiment un couple infernal !

M. Jérôme Cahuzac. C'est l'amour vache !

M. Jean-Pierre Brard. Qui a créé le plafonnement du plafonnement à l'origine de ce dilemme ? Vous !

Je vais vous rapporter une discussion que j'ai eue à Londres lorsque j'ai travaillé sur la fraude et l'évasion fiscale. Un grand banquier français – je ne vous dirai pas lequel, pour ne pas trahir mes sources (*Sourires*) – me parlait des réactions de ses clients qui n'étaient, vous l'imaginez bien, pas vraiment à gauche. « Si tout cela avait été décidé par la gauche, me confiait-il, ils auraient trouvé cela normal. Mais c'est M. Juppé ! Cela veut dire qu'on ne pourra jamais revenir en arrière ! »

Je crois pour ma part, non qu'il faille revenir en arrière, mais concevoir un autre impôt sur la fortune, plus large, afin qu'il soit plus progressif et que ce soient les plus riches qui le paient le plus.

M. Gantier prétend que l'ISF n'existe pas ailleurs...

M. Gilbert Gantier. C'est un fait !

M. Jean-Pierre Brard. Je m'étonne, monsieur Gantier, qu'un homme aussi bien informé que vous fasse semblant de croire que ce que vous dites est vrai.

M. Gilbert Gantier. Y a-t-il un impôt sur la fortune en Allemagne ? En Angleterre ?

M. Julien Dray. Oui, il existe en Allemagne !

M. Gilbert Gantier. Non ! Il a été supprimé !

M. Jean-Pierre Brard. La Cour constitutionnelle allemande l'a suspendu. Mais l'ISF existe dans un pays dont vous appréciez...

M. Julien Dray. Le chocolat ? (*Rires.*)

M. Jean-Pierre Brard. ... les qualités de discrétion, surtout quand il s'agit de coffres-forts : je veux parler du Luxembourg !

M. Gilbert Gantier. Il est très faible !

M. Jean-Pierre Brard. Dire qu'il y est très élevé serait exagéré, mais il existe ! Par conséquent, ce que vous dites n'est pas vrai : vous avez à l'évidence des choix très sélectifs !

Une fois les affaires électorales passées, lorsque la gauche sera revenue ici en plus grand nombre encore, il faudra retravailler sur l'ISF afin de le rendre plus juste et plus équitable, donc plus progressif.

M. Julien Dray. Gantier sera à la retraite !

M. Jean-Pierre Brard. Je ne sais pas si tous nos collègues de droite seront à la retraite. Il faut préserver le pluralisme, mon cher collègue, et donc en laisser quelques-uns revenir !

M. Julien Dray. Il sera remplacé par une femme !

M. Jean-Pierre Brard. En attendant, monsieur Auberger, révisez votre théologie, elle le mérite vraiment. Il est temps de revenir à des concepts plus modernes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 43 et 384.

L'amendement n^o 43 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet et Vila ; l'amendement n^o 384 est présenté par MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n^o 43.

M. Didier Migaud, rapporteur général. M. Brard a par avance défendu ces amendements. La commission des finances les a acceptés et je vous propose d'en faire de même.

M. Gilbert Gantier. Le Gouvernement va-t-il se coucher devant le parti communiste ?

M. Jean-Jacques Jégou. Cela va tout de même rapporter un milliard !

M. Jérôme Cahuzac. Non, 120 millions tout au plus.

M. le président. L'amendement n^o 384, identique, vient d'être défendu par M. Brard.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Comme mes prédécesseurs l'avaient fait les années passées, je m'en remettraï à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 43 et 384.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est supprimé.

Les amendements n^{os} 309 de M. Claude Gatignol et 207 de M. Gilbert Gantier n'ont plus d'objet.

Après l'article 9

M. le président. M. Gantier a présenté un amendement, n^o 205 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Après l'article 775 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 775 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 775 *ter*. – Pour la liquidation des droits de mutation par décès, les sommes versées par le défunt au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune pour des biens concernés par la succession sont déduites de l'actif de la succession. »

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles sur les droit prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement tend à permettre la déduction des sommes versées au titre de l'impôt sur la fortune, pour les biens concernés, du montant de l'actif pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. C'est, me semble-t-il, une question de simple justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 205 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Gantier, d'Aubert, Laffineur et Dominati ont présenté un amendement, n^o 339, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 790 B du code général des impôts, la somme : "100 000 francs" est remplacée par la somme : "38 115 euros".

« II. – La perte des recettes est compensée à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droit prévus aux articles 575, 575 A, 403 et 403 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Laffineur.

M. Marc Laffineur. J'avoue que je ne comprends pas bien la façon dont nous travaillons, monsieur le président, car cet amendement a en fait déjà été discuté à l'occasion d'un article précédent. Mais je le reprends bien volontiers.

M. Augustin Bonrepaux. Allons, nous l'avons déjà rejeté !

M. Marc Laffineur. Les enfants et les petits-enfants ont besoin d'être aidés, surtout au moment où ils cherchent à s'installer, à acheter parfois une maison ou un appartement. On sait les difficultés que rencontrent les jeunes au moment de leur installation. En permettant aux grands-parents de faire à leurs petits-enfants des donations d'un montant plus substantiel, en portant l'abattement existant de 100 000 francs à 250 000 francs, nous aiderions à la relance de la consommation. Remarquons que ce plafond n'a pas été revalorisé depuis longtemps.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Nous avons effectivement examiné cet amendement tout à l'heure. Son retour est le fruit d'une curiosité de notre procédure. Je continue à exprimer un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Avis également défavorable. Nous avons eu ce débat hier.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 339.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Bocquet, Brard, Cuvilliez, Furet, Vila et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n^o 385, ainsi libellé :

« I. – Le dernier alinéa du 2^o de l'article 885 A du code général des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les biens professionnels définis aux 885 N à 885 Q sont pris en compte pour l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune.

« Lorsque le patrimoine comprend des biens professionnels, le plancher à partir duquel le tarif de l'impôt est applicable est porté à 914 694,10 euros.

« II. – Après l'article 885 U du même code, il est inséré un article 885 U *bis* ainsi rédigé :

« Art. 885 U *bis*. – Les biens professionnels sont inclus dans les bases de l'impôt pour 50 % de leur valeur. Le taux d'intégration varie pour chaque contribuable en fonction de l'évolution du ratio masse salariale/valeur ajoutée des sociétés et entreprises où sont situés les biens professionnels qu'ils possèdent sur la base suivante :

EVOLUTION DU RATIO masse salariale/valeur ajoutée	% taux d'intégration
Egale ou supérieure à une évolution de 2 points	15
Egale ou supérieure à une évolution de 1 point	35
Egale à 1	50
Entre 1 et -1	65
Entre -1 et -2	85
Entre -2 et -3	100
Entre -3 et -4 et au-delà	125

« Un décret d'application visera à prévenir les tentatives d'utiliser ce système de modulation pour essayer de diminuer de façon injustifiée la contribution à l'ISF. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement n^o 385 vise à élargir l'assiette de l'ISF. Il est à noter que M. Auberger a dit tout à l'heure, mais très discrètement, une chose tout à fait exacte : le rendement de l'ISF a effectivement crû, parce que les grandes fortunes ont augmenté, et proportionnellement beaucoup plus vite que le revenu des gens modestes.

M. Jérôme Cahuzac. Pas cette année.

M. Jean-Pierre Brard. Comment cela ?

M. Jérôme Cahuzac. Les revenus mobiliers n'ont pas vraiment augmenté cette année.

M. Jean-Jacques Jégou. Ce doit être parce que les gros sont malins, à en croire M. Brard...

M. Jean-Pierre Brard. On en reparlera. Je propose, madame la secrétaire d'Etat, que nous revenions plus longuement sur cette affaire lors de la préparation de la loi de finances pour 2003.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Je pense moi aussi qu'une réflexion globale est nécessaire et qu'il faut remettre sur le chantier l'impôt de solidarité sur la fortune, à certains égards anti-économique. Tout le monde en convient, tout au moins ceux qui le regardent de près, mais nous ne saurions traiter ce problème au détour d'un amendement. Il faudra remettre sur la table l'ensemble du dispositif. En l'état actuel des choses, je propose le rejet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Je n'entends pas ouvrir ce soir un long débat sur l'ensemble de la question de l'impôt de solidarité sur la fortune. J'entends bien la préoccupation exprimée par les auteurs de l'amendement. N'y voyez aucune auto-satisfaction, mais je veux rappeler que ce gouvernement s'est montré depuis quatre ans, particulièrement attentif aux suggestions présentées dans ce domaine, notamment par le groupe communiste et apparentés : ensemble, nous avons créé une nouvelle tranche d'imposition et durci le mécanisme du plafonnement par la prise en compte des revenus jusqu'alors exonérés. Les actifs immobiliers français détenus par des sociétés contrôlées par des non-résidents, ont été inclus dans l'assiette de l'impôt. Enfin, et c'est encore un progrès, il faut désormais justifier de l'existence, du montant et de l'affectation du passif déduit.

L'ISF est un impôt redistributif, je partage votre sentiment. C'est même l'impôt redistributif par excellence. Il n'est certainement pas parfait mais beaucoup de chemin a déjà été parcouru.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 385.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 141 et 331.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Courson et M. Sauvadet ; l'amendement n° 331 est présenté par MM. Perrut, d'Aubert, Laffineur, Gérard Voisin et Proriol.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le troisième alinéa de l'article 885 H du code général des impôts, les mots : "à concurrence des trois quarts lorsque la valeur totale des biens loués, quel que soit le nombre de baux, n'exécède pas 500 000 francs et pour la moitié au-delà de cette limite" sont supprimés.

« II. – La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement n° 141.

M. Germain Gengenwin. La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a ouvert les groupements fonciers agricoles aux investisseurs dans le but notamment de favoriser l'installation des jeunes. Afin de faciliter le portage du foncier et l'accès des terres aux jeunes agriculteurs, il pourrait être envisagé d'étendre l'exonération totale de l'ISF à tous les biens ruraux loués par bail à long terme.

M. le président. La parole est à M. Marc Laffineur, pour soutenir l'amendement n° 331.

M. Marc Laffineur. Mon collègue l'a très bien défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Didier Migaud, rapporteur général. Défavorable. Outre le fait que ces amendements reviendraient à ouvrir de nouveau le débat relatif à l'ISF, il convient de souligner qu'il existe d'ores et déjà des mesures de tempérament à l'assujettissement à l'ISF, dont le but est notamment de répondre à plusieurs des préoccupations qui viennent d'être exprimées. Il ne semble pas pertinent de les élargir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 141 et 331.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 44 et 404.

L'amendement n° 44 est présenté par M. Migaud, rapporteur général, et M. Brard ; l'amendement n° 404 est présenté par MM. Bocquet, Brard, Cu villiez, Feurtet, Vila et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article 885 I du code général des impôts, après le mot "collection" sont insérés les mots : "visés à l'article 795 A ou présentés au moins trois mois par an au public dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les objets d'art dont le créateur est vivant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition".

« II. – Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa détermine notamment les conditions dans lesquelles les contribuables peuvent justifier que les objets qu'ils détiennent sont présentés au public ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent souscrire une convention décennale avec les ministres chargés de la culture et des finances. »

« III. – L'article 885 S du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La valeur des objets d'antiquité, d'art ou de collection autres que ceux exonérés en application de l'article 885 I, est réputée égale à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières du patrimoine déclaré. Les redevables peuvent cependant apporter la preuve d'une valeur inférieure en joignant à leur déclaration les éléments justificatifs de la valeur des biens en cause. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. Didier Migaud, rapporteur général. Je propose que M. Jean-Pierre Brard présente ces deux amendements, puisqu'ils ont été adoptés à son initiative.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Cette affaire est devenue un grand classique, n'en déplaise à notre collègue Gilbert Gantier. Notre collègue, on l'a bien senti tout à l'heure, éprouve un grand plaisir à cette discussion, où, vis-à-vis de ses mandants, et surtout de ses mandantes, il trouve sa légitimité à défendre les privilégiés dont il est l'avocat.

M. Gilbert Gantier. Vous, vous êtes celui de l'Union soviétique !

M. Jean-Pierre Brard. Mon cher collègue, je suis allé en Union soviétique plus tard que vous et je n'ai jamais eu pour elle les yeux de Chimène. Tout le monde ne peut pas en dire autant, y compris à droite.

Cet amendement ayant déjà été adopté trois fois par notre assemblée, l'on pourrait s'interroger sur la nécessité de le défendre une fois encore, au risque d'être redondant, voire ennuyeux. Mais votre appui indéfectible, mes chers collègues, ceux de gauche en tout cas, comme celui de la commission des finances au fil de ces quatre années, m'encourage à vous entretenir à nouveau de ce sujet qui, vous l'aurez compris, me tient à cœur.

Avec la même constance, mais en sens opposé, le Gouvernement a, par trois fois, contraint notre assemblée à se déjuger en seconde délibération, ce qui, en toute amitié, madame le secrétaire d'Etat, constitue une curiosité peu glorieuse dans notre vie parlementaire – encore que, l'année dernière, vous nous ayez privés de votre présence, pour des raisons au demeurant tout à fait positives !

L'un des objectifs de cet amendement est d'encourager les propriétaires d'œuvres d'art à les présenter régulièrement au public, puisque la présentation publique de ces œuvres les dispenserait de l'impôt. C'est donc, et j'y reviendrai, un amendement culturel et anti-fraude.

L'un des objectifs est, dirais-je, de favoriser la présentation au public. Cette dimension de la question est loin d'être anodine. En 1919, Marcel Proust écrivait avec beaucoup de clairvoyance sur ce sujet...

M. Julien Dray. Ce n'était pourtant pas un homme de gauche !

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'était pas un homme de gauche, mais c'était un homme cultivé et averti. Il aurait pu être de gauche. (*Rires.*)

« Que dirait-on, écrivait Proust, si un monsieur gardait pour lui, comme autographes, la correspondance de Voltaire ou celle d'Emerson ? La collection privée doit se faire musée, faute de quoi elle frustre la collectivité. » Qui peut trouver un mot à retirer de cette citation ? N'avez-vous donc pas lu Marcel Proust, monsieur Jégou ? (*Rires.*)

Plusieurs députés du groupe socialiste. Il le relit !

M. Jean-Pierre Brard. Cette citation de Marcel Proust se trouve dans la *Correspondance générale*, publiée chez Plon. Cette phrase est marquée par un sens de l'intérêt général que vous n'avez pas, mon cher collègue, et par le souci de la diffusion culturelle la plus large que nous pouvons partager pleinement.

Une autre motivation forte de cet amendement est la moralisation, en supprimant une possibilité bien réelle de dissimulation fiscale. Vous ne pouvez contester le fait que les œuvres d'art servent souvent à dissimuler l'argent sale.

M. Jean-Jacques Jégou. Affirmation gratuite... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Pas gratuite en tout cas pour ceux qui dissimulent l'argent sale, mes chers collègues ! C'est, on le sait bien, un excellent moyen de le récupérer, et d'une façon tout à fait officielle et sanctifiée, par le biais de la création d'artistes évidemment étrangers à la manipulation.

M. Michel Bouvard. Une chose est sûre : Ben Laden n'investit pas là-dedans ! Les œuvres d'art, lui, il les détruit !

M. Jean-Pierre Brard. J'entends dire ici ou là que notre amendement présenterait le défaut de l'irréalisme.

J'entends dire ici ou là que notre amendement présenterait le défaut de l'irréalisme. C'est oublier un peu vite que le Conseil national des impôts a suggéré lui-même, dans son rapport de juin 1998, l'élargissement de l'assiette de l'ISF que nous appelons de nos vœux.

Le ministère de l'économie, coutumier du fait, nous oppose régulièrement les difficultés techniques insolubles que l'imposition de ces biens poserait aux services fiscaux, notamment en termes d'évaluation et de contrôle. Quand les services veulent être aimables avec les parlementaires, ils ajoutent régulièrement : « C'est un vrai sujet. » (*Sourires.*) Vous voyez, monsieur le président, quand je cite les tics du ministère des finances, ils sont reconnus immédiatement par tous.

M. Jean-Jacques Jégou. Tout cela va se terminer par une feuille rose, en seconde délibération !

M. Jean-Pierre Brard. C'est précisément pour cela que la rédaction de notre texte concernant les modalités d'évaluation des œuvres propose de laisser au contribuable la possibilité d'opter entre une évaluation forfaitaire égale à 5 % du patrimoine taxable à l'ISF et une évaluation selon la valeur vénale, si celle-ci est inférieure.

S'agissant de la présentation des œuvres au public, l'amendement propose de fixer une durée minimale de trois mois par an – mais là-dessus on pourrait discuter –, et de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat pour les modalités précises d'exposition, tant il est délicat de les prévoir toutes.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, il ne faut pas exagérer. Il avait droit à cinq minutes ! Respectons le règlement ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Jean-Claude Lefort. Respectez le président !

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur Jégou, je vous offre une chance de voir les œuvres originales plutôt que les reproductions.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il prévoit également que des conventions décennales pourront être conclues entre le propriétaire et les administrations culturelles et fiscales. Cette formule devrait notamment intéresser les grandes collections privées, ainsi que les œuvres majeures détenues par des particuliers.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur Brard, vous n'aviez que cinq minutes, et de toute façon cela finira par un rejet !

M. Jean-Pierre Brard. On le voit, au fil des années et des débats, tant en commission qu'en séance, la question a été examinée avec soin, sous tous ses aspects, par notre assemblée, et je vous propose donc d'adopter à nouveau cette proposition, avec le vif espoir que le Gouvernement mette fin, cette année, à ce qu'il faut bien appeler une obstruction.

M. Jean-Jacques Jégou. Messieurs de la majorité, comment pouvez-vous prêter à ces pantalonades ! On n'est pas obligé de supporter cela ! Les bouilleurs de cru, c'est plus drôle !

M. Jean-Pierre Brard. Quant aux bouilleurs de cru, qu'évoquait notre collègue Jean-Jacques Jégou (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), je pense qu'il ne faut pas mettre en cause la production de nos vergers.

Rappel au règlement

M. Jean-Jacques Jégou. Je demande la parole pour un rappel au règlement, monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Jégou.

M. Jean-Jacques Jégou. Monsieur le président, je regrette que vous n'ayez pas arrêté M. Brard, alors qu'il a largement dépassé les cinq minutes. Pour vous montrer que je peux être aussi bête que lui, je vous demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance de quinze minutes.

M. le président. Je vous accorde cinq minutes, car nous allons lever la séance à une heure.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le vendredi 19 octobre 2001 à zéro heure quarante-cinq, est reprise à zéro heure cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 44 et 404 ?

Mme la secrétaire d'Etat au budget. M. Brard a cité nos grands auteurs ; moi, je serai courte, car ma culture est moindre que la sienne. Je dirai seulement que, « long-temps, je me suis couchée de bonne heure ». Et je crois que nombreux ici sont ceux qui aimeraient pouvoir faire de même ce soir. *(Sourires.)*

Le débat que nous avons à nouveau cette année sur l'exonération des œuvres d'art dans l'assiette de l'ISF est difficile. Il nous renvoie plusieurs années en arrière, puisque nous devons prendre en considération non seulement des impératifs d'équité fiscale mais aussi la protection de notre patrimoine culturel...

M. Michel Bouvard. Très bien !

Mme la secrétaire d'Etat au budget. ... encore que cette dernière préoccupation soit tout à fait intégrée par l'auteur de l'amendement, même si les modalités qu'il propose ne sont pas simples à appliquer. A cet égard, la difficulté ne vient pas à mes yeux de l'administration fiscale, mais simplement de la complexité du dispositif que M. Brard prévoit pour vérifier l'exposition au public des œuvres qui pourraient continuer à bénéficier de l'exonération. Différents textes en cours d'examen, soit en séance publique, soit en commission, traitent de ce qu'il conviendrait de faire pour améliorer la protection de notre patrimoine artistique et culturel. Un projet de loi sur les musées a été examiné dans cette assemblée ; une proposition de loi, déposée, je crois, par M. Lequiller, est examinée par le Sénat. Il me semble que cet amendement ne permet pas de satisfaire pleinement aux objectifs qu'il se fixe de protection de notre patrimoine culturel. Je propose de ne pas entrer cette année dans un débat qui, lui aussi, est devenu quelque peu théologique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. J'entends ce que dit Mme la secrétaire d'Etat, mais je ne suis pas convaincu. Si l'Assemblée a déjà voté trois fois, c'est qu'il y a une vraie préoccupation. J'espère qu'elle votera de nouveau de la même façon, même si, une fois encore, le Gouvernement demande une seconde délibération, ce qui créera d'ailleurs les conditions d'une réflexion plus large pour l'année prochaine.

Il y a deux ans, dans cet hémicycle, au moment du vote sur cet amendement, le lobby s'est exprimé. L'année dernière, le lobby s'est encore exprimé par voie épistolaire, puisqu'il a envoyé une sorte d'argumentaire à tous les groupes : chacun avait sa feuille de route à sa place. Je regrette que, cette année, notre collègue Jégou, avec lequel nous avons l'habitude de travailler, ici et ailleurs, ait pris la mouche tout à l'heure. Rien ne justifiait sa réaction, car le problème existe bel et bien. En dépit de son mouvement de colère, il aura bien compris, lui aussi, que notre amendement a une dimension culturelle et antifraude que personne ne peut nier.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. A cette heure, je ne serai pas trop long et je n'ai pas l'habitude de voler au secours du Gouvernement. Mais je crois qu'on ne peut pas laisser passer un tel amendement sans démontrer qu'il n'a pas été réfléchi et que, sur le plan technique, il ne tient pas la route.

L'impôt de solidarité sur la fortune vise l'imposition du capital qui rapporte un revenu et n'est pas fait pour décapitaliser. Or, dans le cas bien particulier des œuvres d'art, il n'y a pas de revenu du capital, et une telle mesure conduirait certaines personnes à décapitaliser. On sait combien il est difficile de conserver notre patrimoine en France. On sait, par exemple, qu'un Georges de La Tour fameux, *Les Joueurs de cartes*, est parti pour à l'étranger, et on sait qui l'a vendu. Inutile d'insister : dans sa forme actuelle, un tel amendement serait un drame pour la conservation du patrimoine sur le sol français.

D'autre part, l'évaluation des œuvres d'art est très difficile à faire, et c'est bien pourquoi cet amendement propose une évaluation forfaitaire, mais que ce forfait s'applique à des biens qui n'ont rien à voir avec les œuvres d'art, c'est proprement grotesque. Il ne s'agit pas, en tout cas, d'une évaluation sérieuse, raisonnée, liée à la possession du capital en cause.

Enfin, on nous dit que, si l'on expose ces œuvres d'art, on obtiendra l'exonération. Encore faut-il avoir la possibilité d'exposer. Le propriétaire d'un château, possédant des meubles signés et des tableaux de maîtres, aura des salles pour les exposer. Mais celui d'un simple appartement ne pourra y accueillir le public et ne pourra donc exposer les œuvres d'art dont il est détenteur.

M. Jean-Pierre Brard. Si, à la mairie de Joigny ou à la mairie de Montreuil !

M. Philippe Auberger. Dans ces conditions, cette disposition est extrêmement inégalitaire et cet amendement absolument inapplicable. On ne peut que le repousser et suivre ainsi le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 44 et 404.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. Jean-Pierre Brard. On recommencera l'année prochaine !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 18 octobre 2001, un rapport (n° 3345), fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 (n° 3307) :

- M. Alfred Recours, tome I : Recettes et équilibre général ;
- M. Claude Evin, tome II : Assurance maladie et accidents du travail ;
- M. Denis Jacquat, tome III : Assurance vieillesse ;
- Mme Marie-Françoise Clergeau, tome IV : Famille ;
- et MM. Alfred Recours, Claude Evin, Denis Jacquat et Mme Marie-Françoise Clergeau, tome V : Examen du rapport annexé à l'article 1^{er}, tableau comparatif et amendements non adoptés par la commission.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 18 octobre 2001, de M. Alain Barrau, un rapport d'information, n° 3347, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, sur des textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution du 27 juin au 11 octobre 2001 (n°s E 1760, E 1762, E 1764, E 1766, E 1768, E 1769, E 1779, E 1781 à E 1787, E 1789, E 1791, E 1792, E 1794 à E 1797, E 1801 à E 1811, E 1814, E 1815, E 1817, E 1819, E 1821, E 1822, E 1824 à E 1827) et sur les textes n°s E 1520, E 1591, E 1626, E 1635, E 1718, E 1719, E 1732, E 1733, E 1745, E 1748, E 1752, E 1753, E 1755 à E 1757.

4

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 octobre 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, relatif à la sécurité quotidienne.

Ce projet de loi (n° 3346) est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 octobre 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat en nouvelle lecture, relative à la lutte contre les discriminations à l'embauche et dans l'emploi.

Cette proposition de loi (n° 3350) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

6

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 octobre 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales.

Cette proposition de loi (n° 3348) est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI REJETÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 18 octobre 2001, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, et qui a fait l'objet d'un vote de rejet en nouvelle lecture par le Sénat au cours de sa séance du 18 octobre 2001.

Cette proposition de loi (n° 3349) est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en application de l'article 83 du règlement.

8

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 2002 (n° 3262) :

M. Didier Migaud, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan (rapport n° 3320).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

Transmission

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale le texte suivant :

Communication du 18 octobre 2001

N° E 1837. – Proposition de décision du Conseil établissant la position de la Communauté dans la conférence ministérielle, établie par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, concernant l'adhésion de la République populaire de Chine à l'Organisation mondiale du commerce (COM [2001] 517 final).

**CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE
DES PRÉSIDENTS**

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 23 octobre 2001**, à **10 heures, dans les salons de la présidence.**

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
DÉBATS DU SÉNAT :							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
DOCUMENTS DU SÉNAT :							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DÉBATS du SÉNAT font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. <p>Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ; - 27 : projets de lois de finances. <p>Les DOCUMENTS DU SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (*) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**